

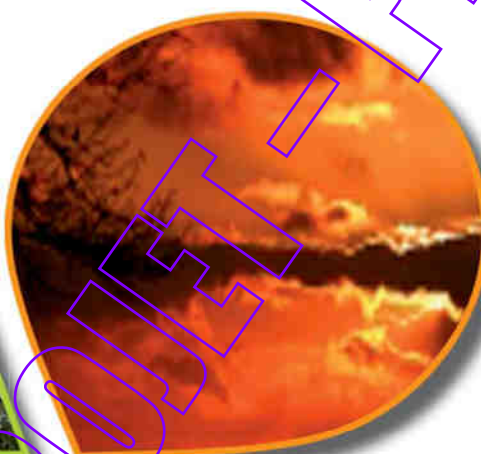


SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN

de Franche-Comté



Franche-Comté
Conseil régional

PROJET – PROJET – PROJET

Préambule

Les lois dites « Grenelle de l'environnement » prévoient l'élaboration, à l'échelle de chacune des régions françaises, un Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ainsi que celle d'un schéma spécifique portant sur le potentiel et les possibilités de production d'électricité d'origine éolienne (Schéma Régional Eolien : SRE) qui sera annexé au SRCAE.

Il convient de préciser que le présent schéma doit permettre, à terme, de répondre aux besoins de production d'énergie renouvelable qui contribueront à atteindre l'objectif européen fixé par le protocole de KYOTO dit des 3X20. Cet objectif pour la France se traduit par une diminution des 20% des consommations d'énergie, de 20 % des émissions de gaz à effet de serre et porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020. En cela, le potentiel de production éolien sur le territoire franc-comtois présente de réelles possibilités qui ne sauraient être écartées et pourraient ainsi contribuer à la lutte contre le changement et le dérèglement climatique tout en apportant une contribution à un renforcement de l'indépendance énergétique régionale et territoriale.

Le présent document décrit la méthode mise en œuvre pour l'élaboration du SRE franc-comtois, et surtout identifie les espaces favorables et/ou ceux plus ou moins contraints pour l'implantation de parcs éoliens, ceci en considérant d'autres critères que les seules ressources disponibles.

Ainsi les espaces retenus résultent de la prise en compte des contraintes constituées tant par le respect de la biodiversité, de l'homogénéité paysagère des territoires franc-comtois ou encore celles qui sont identifiées pour des considérations urbanistiques ou techniques comme celles imposées par l'aviation civile ou militaire ou encore comme les dispositifs d'observation nécessaire à la prévision météorologique.

L'exercice n'est pas simple dans la mesure où les spécificités franc-comtoises imposent aussi la prise en compte de contraintes particulières tels que les espaces remarquables ou naturels identifiés lors de programmes antérieurs. En outre la présence d'espèces animales, répertoriées comme particulières ou protégées et qui font la richesse de la biodiversité franc-comtoise, nécessite pour les préserver de restreindre les possibilités d'implantation de l'éolien sur des périmètres bien définis.

Chacun des points particuliers nécessaire à la construction de ce schéma est illustré par une carte spécifique, faisant l'objet d'un commentaire détaillé.

En complément des indications apportées par le schéma régional, chaque projet de ZDE (Zone de développement de l'éolien) devra faire l'objet d'études plus ciblées et approfondies pour tenir compte d'éventuelles contraintes spécifiques locales sur les thématiques et domaines traités précédemment.

Le lecteur remarquera que compte tenu du réel potentiel de vent et les particularités ou contraintes propres au contexte de la Franche-Comté, le schéma régional éolien offre ou présente bon nombre d'espaces compatibles pour le développement de l'énergie éolienne.

PROJET – PROJET – PROJET

Sommaire

- Préambule
- Contexte réglementaire
- Méthodologie d'élaboration du Schéma Régional Éolien (SRE)
 - Place du petit éolien
- Gisement éolien franc-comtois
- Secteurs habités et urbanisation
- Raccordement électrique
- Informations, enjeux et contraintes aéronautiques et radioélectriques
- Paysages et patrimoines
- Zonages patrimoniaux
- Sites classés et inscrits
- APPB, réserves et forêt de protection
- Réseau Natura 2000
- ZNIEFF et autres zonages
- Chiroptères
- Avifaune
- Synthèse des exclusions
- Liste des communes
- Annexes

PROJET – PROJET – PROJET

Contexte réglementaire

1) Loi Grenelle II

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Loi Grenelle II ») prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) par l'État et le Conseil Régional. Un schéma régional éolien (SRE), constituant un volet annexé au SRCAE, définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le SRE a ainsi pour vocation de contribuer à la planification d'un développement harmonieux de l'énergie éolienne, prenant en considération les différents enjeux du territoire. Le schéma doit permettre d'identifier la contribution régionale à l'atteinte des objectifs arrêtés au niveau national. La France s'est fixé d'avoir une puissance éolienne totale installée de 25 000 MW (19 000 MW terrestre et 6 000 MW maritime) à horizon 2020. Au 30 juin 2011, une puissance de 6253 MW était installée à l'échelon national.

Un seul parc est à l'heure actuelle mis en service en région Franche-Comté, il s'agit du parc du Lomont, 30 MW installés pour une productivité annuelle d'environ 55 GWh.

La loi Grenelle II instaure de plus de nouvelles mesures, désormais toutes entrées en vigueur, destinées à poursuivre un développement soutenu mais maîtrisé de l'éolien :

- les nouvelles installations, à l'exception de celles d'une puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à 30 mètres, doivent constituer des unités composées d'au moins cinq machines ;
- les installations dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres sont soumises, depuis le 13 juillet 2011, à autorisation au titre de la législation des installations classées ;
- et, pour ces dernières, une distance de 500 mètres doit être respectée par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme.

2) Décret du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE

Le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 précise que :

Le SRE « identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne » compte tenu :

- du potentiel éolien ;
- des servitudes ;
- des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers ;
- des contraintes techniques ;
- des orientations régionales.

Le SRE « établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L 314-9 du code de l'environnement. Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative, établis à l'échelle du 1/500 000^{ème}. »

Le guide pour la co-élaboration des SRCAE, édité par le ministère du développement durable, précise que « le dispositif des schémas régionaux éolien s'applique indistinctement à tout type d'éolien. Il n'est donc pas possible d'établir deux ou plusieurs listes de communes, selon le type de projets envisagés. Le développement du petit éolien (moins de 50 m) doit être envisagé prioritairement au sein des zones favorables. L'éolien de proximité (moins de 12 m) n'a pas vocation à faire l'objet d'un traitement spécifique au sein des schémas. Il est utile que les schémas éoliens se penchent sur le recensement des projets de petit éolien et d'éolien de proximité, et les perspectives de développement au niveau régional, plutôt que sur une analyse des contraintes territoriales ».

3) Obligation d'achat, Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) et conditions d'achat de l'électricité produite

Mécanisme incitatif de l'obligation d'achat

Afin de développer les énergies renouvelables, l'État a mis en place depuis 2000 un dispositif incitatif : l'obligation d'achat de l'électricité produite.

Ainsi, sous réserve de préserver le fonctionnement des réseaux, et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs d'électricité doivent acheter l'électricité produite à partir d'installations utilisant les énergies renouvelables aux exploitants qui en font la demande, à un tarif d'achat fixé par arrêté ministériel.

L'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité précise les installations qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, de l'électricité qu'elles produisent. Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, les éoliennes, sont éligibles au dispositif.

Le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat précise quant à lui les conditions d'attribution des tarifs d'achat. Des arrêtés spécifiques à chaque énergie renouvelable fixent enfin les tarifs applicables.

Depuis le 15 juillet 2007, les producteurs d'énergie éolienne peuvent bénéficier de l'obligation d'achat si les installations de production sont situées en zone de développement de l'éolien (ZDE).

Définition de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE)

Les zones de développement de l'éolien (ZDE) ont été introduites par la loi n° 2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE). Ces zones sont définies par les préfets de département sur proposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ces zones permettent aux infrastructures éoliennes de production d'électricité qui viennent s'y implanter de bénéficier de l'obligation d'achat.

L'instruction des dossiers de demande de création de ZDE, précisée par la circulaire du 19 juin 2006 des ministres du développement durable et de l'industrie, est au sens de la loi du 10 février 2000 modifiée, réalisée au regard de trois critères :

- le potentiel éolien de la zone ;
- les possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;
- la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

En fonction de ces critères sont définis :

- un périmètre géographique ;
- la puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations implantées dans la ZDE.

Chaque ZDE est ainsi définie par un zonage et une puissance électrique minimale et maximale.

Concernant le potentiel éolien, la circulaire du 19 juin 2006 indique que son évaluation est réalisée au vu des informations existantes concernant les régimes de vent observés sur l'aire d'étude. Si la vitesse de vent est inférieure à 4,5 m/s à 100 m de hauteur en tout point de la zone, le préfet peut refuser la proposition de ZDE.

La loi Grenelle 2 a par ailleurs introduit dans la loi du 10 février 2000 des critères complémentaires à ceux précédemment mentionnés pour la définition des ZDE à savoir la prise en compte également des enjeux de préservation de la sécurité publique, de la biodiversité ainsi que du patrimoine archéologique. La prise en compte de ces nouveaux critères dans l'instruction d'une ZDE a été précisée par la circulaire du 25 octobre 2011.

• Conditions d'achat de l'électricité produite

Avant le 15 juillet 2007, l'exploitant d'une installation éolienne de moins de 12 MW située hors ZDE bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité, sous réserve que le préfet lui ait délivré un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat et que la demande de permis de construire (attestation à l'appui) ait été déposée avant cette date.

Pour bénéficier de l'obligation d'achat à compter du 15 juillet 2007, les installations éoliennes doivent être implantées dans une zone de développement de l'éolien (ZDE).

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Il s'agit d'un tarif fixe d'achat garanti pendant une durée donnée, actualisé en fonction d'un indice des coûts horaires du travail et d'un indice des prix à la production.

Pour l'éolien terrestre, les contrats sont souscrits pour une durée de 15 ans, le tarif est fixé à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites.

La loi Grenelle II précise que les Zones de Développement Eolien (ZDE) créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien devront être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ledit schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration.

NB : Les zones favorables du schéma ne préjugent pas de la création d'une ZDE ni des diverses autorisations nécessaires à obtenir (permis de construire, procédure installations classées, autorisation Natura 2000 (le cas échéant) pour la réalisation d'un projet.

4) Principales réglementations applicables aux éoliennes

En application de la loi, le décret de modification de la nomenclature ICPE classe les installations dont la hauteur de mât est supérieure à 12 m (déclaration ou autorisation selon la hauteur et la puissance) :

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) Supérieure ou égale à 20 MW..... b) Inférieure à 20 MW.....	A D	6
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

Les éoliennes dont le mât est supérieur à 12 m sont également soumises à permis de construire.

Par contre, les éoliennes dont le mât est inférieur à 12 m ne sont habituellement soumises à aucune procédure.

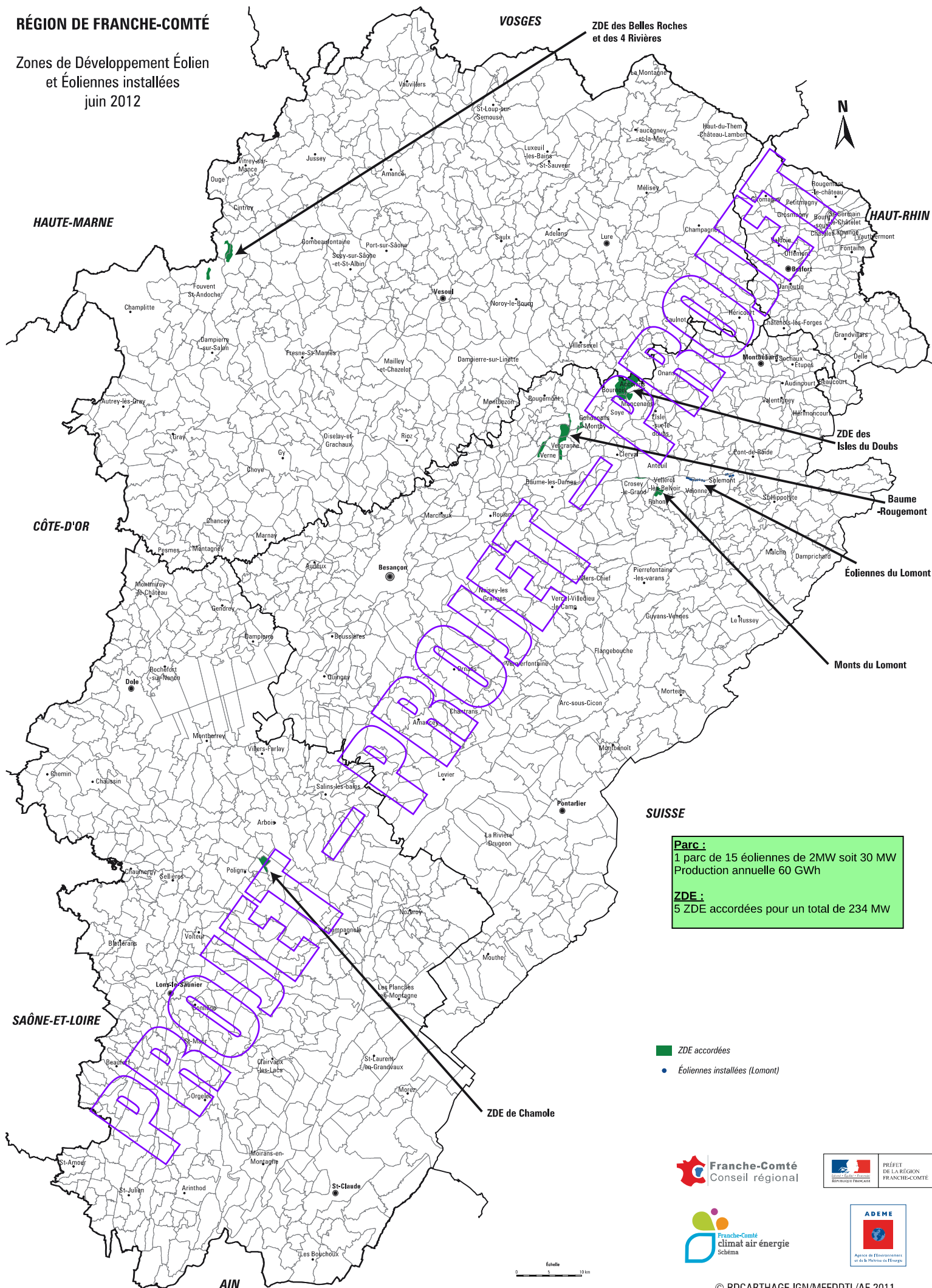
5) Autres réglementations applicables aux éoliennes

D'autres autorisations ou déclarations peuvent être nécessaires en fonction de la situation des éoliennes. Par exemple, lorsque les éoliennes se situent en milieux boisés, une autorisation de défrichement est nécessaire.

PROJET – PROJET – PROJET

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Zones de Développement Éolien
et Éoliennes installées
juin 2012



Parc :
1 parc de 15 éoliennes de 2MW soit 30 MW
Production annuelle 60 GWh

ZDE :
5 ZDE accordées pour un total de 234 MW

- ZDE accordées
- Éoliennes installées (Lomont)

Franche-Comté
Conseil régional

PRÉFET
DE LA RÉGION
FRANCHE-COMTÉ

Franche-Comté
climat air énergie
Schéma

ADEME
Agence de l'Environnement
et de la Mémoire de l'Énergie

Méthodologie d'élaboration du SRE

La méthodologie pour l'élaboration du projet de SRE comporte quatre phases :

- état des lieux de l'existant (carte ci-contre);
- étude du gisement éolien (niveaux de vent) ;
- recensement des contraintes s'opposant strictement à l'implantation d'éoliennes ou pouvant entraîner la définition de zones incompatibles en fonction des orientations régionales ;
- définition des zones favorables au développement de l'éolien

Matrice des sensibilités relatives aux contraintes et enjeux

Contraintes et enjeux	Espaces naturels et faunes		Paysages et patrimoines	Techniques et physiques
Niveaux de sensibilité	Zonage environnemental	Avifaune et chiroptères		Sécurité et ressources
Exclusions : interdictions réglementaires ou contraintes incompatibles avec l'implantation d'éoliennes	• APPB • Forêts de protection, • Réserves naturelles nationales ou régionales • Réserves biologiques ONF	Espèces en danger et fortement impactées (rayons forfaitaires correspondant à des probabilités de présences fortes ²)	• Sites classés • Sites UNESCO	Servitudes : • Armées • Radars (servitude) • autres servitudes Ressources • Vent moyen annuel < 4 m/s à 100 m
Autres Enjeux	• Natura 2000 • ZNIEFF	Espèces en dangers et sensibles	• Autres Sites emblématiques • Sites inscrits Monuments historiques • ZPPAUP / AVAP *	• Zones de coordination radar • Aviation civile, proximité aérodrome

* certains secteurs ne peuvent normalement pas accueillir d'éoliennes, ce qui est le cas des ZPPAUP / AVAP.

Certaines interdictions réglementaires, non à l'échelle du SRE ou dépendant fortement des caractéristiques des machines n'ont pas été reprises.

Par exemple l'éloignement des éoliennes d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, ne s'applique qu'aux éoliennes dont le mât dépasse 50 m. Pour les éoliennes de mât compris entre 12 et 50 m, leur condition d'éloignement est fonction de leur hauteur et pour celles de moins de 12 m, aucune distance n'est prescrite.

La place du petit éolien dans le schéma régional franc-comtois

Le grand éolien recouvre les éoliennes de hauteur supérieure à 50 m.

On entend par « petit éolien » des éoliennes de plus petite taille. Il peut recouvrir tout aussi bien l'ensemble des installations intermédiaires (12 m – 30 m {ICPE déclaration et PC} et 30 m – 50 m {même cas + obligation de parc}, hors considération de puissance) et des petites éoliennes « de proximité » ou domestiques (inférieure à 12 m).

Toutefois, en général il est considéré préférentiellement sous l'appellation petit éolien, les éoliennes de moins de 12 m, dispensées de permis de construire et de prescriptions ICPE, de faible puissance (de l'ordre de quelques dizaines de kW au plus), habituellement installées par des agriculteurs ou des particuliers.

La réglementation en matière d'obligation d'achat ne fait pas de différence entre le petit et le grand éolien, ce qui conduit le SRE à traiter des deux cas.

Quiconque souhaite bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite au tarif référentiel défini par l'État pour une petite éolienne doit ainsi se situer dans une zone de développement de l'éolien, dont l'instruction s'appuiera sur le présent schéma.

Les enjeux vis-à-vis du petit éolien, en matière d'atteinte à l'environnement (nature, paysages, activités {interaction, servitudes...}, patrimoine...) ou de puissance attendue semblent a priori faibles mais ne doivent cependant pas être négligés.

L'éolien « intermédiaire » dont les impacts potentiels, bien que plus limités que le grand éolien, restent notables, est soumis à des obligations réglementaires sensiblement similaires. Seul le petit éolien échappe au permis de construire et à la réglementation ICPE.

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Vent moyen annuel à 100 m
Analyse thématique
octobre 2011

VOSGES

HAUTE-MARNE

HAUT-RHIN

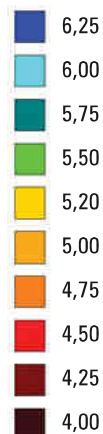
CÔTE-D'OR

SUISSE

SAÔNE-ET-LOIRE

AIN

Vent à 100 m de haut en m/s



 **Franche-Comté**
Conseil régional

 **PRÉFET**
DE LA RÉGION
FRANCHE-COMTÉ

 **Franche-Comté**
climat air énergie
Schéma

ADEME
Agence de l'Environnement
et de la Mémoire de l'Énergie

Échelle
0 5 10 km

© BDCARTHAGE-IGN/MEEDDTL/AE 2011
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 2011
© METEO France, Région de Franche-Comté 2011

Gisement éolien Franc-comtois

A l'échelle nationale, la Franche-Comté apparaît comme une des régions les plus faiblement ventée. Cette situation est cependant contrastée, puisque la Franche-Comté dispose de zones présentant un potentiel intéressant. Les cartes de vent fournies dans ce schéma ont été réalisées à partir de données issues d'une modélisation réalisée par Météo France pour le compte de la Région sur l'ensemble de son territoire.

A l'échelle d'un projet, les études locales permettront de définir avec précision le potentiel éolien d'un secteur donné notamment grâce à la mesure in situ et à un maillage plus fin de la modélisation.

Le critère minimal de vent requis pour la validation administrative d'une ZDE est de 4,5 m/s à 100 m de hauteur.

Une grande partie de territoire Franc-Comtois respecte le critère de vent requis pour créer une ZDE.

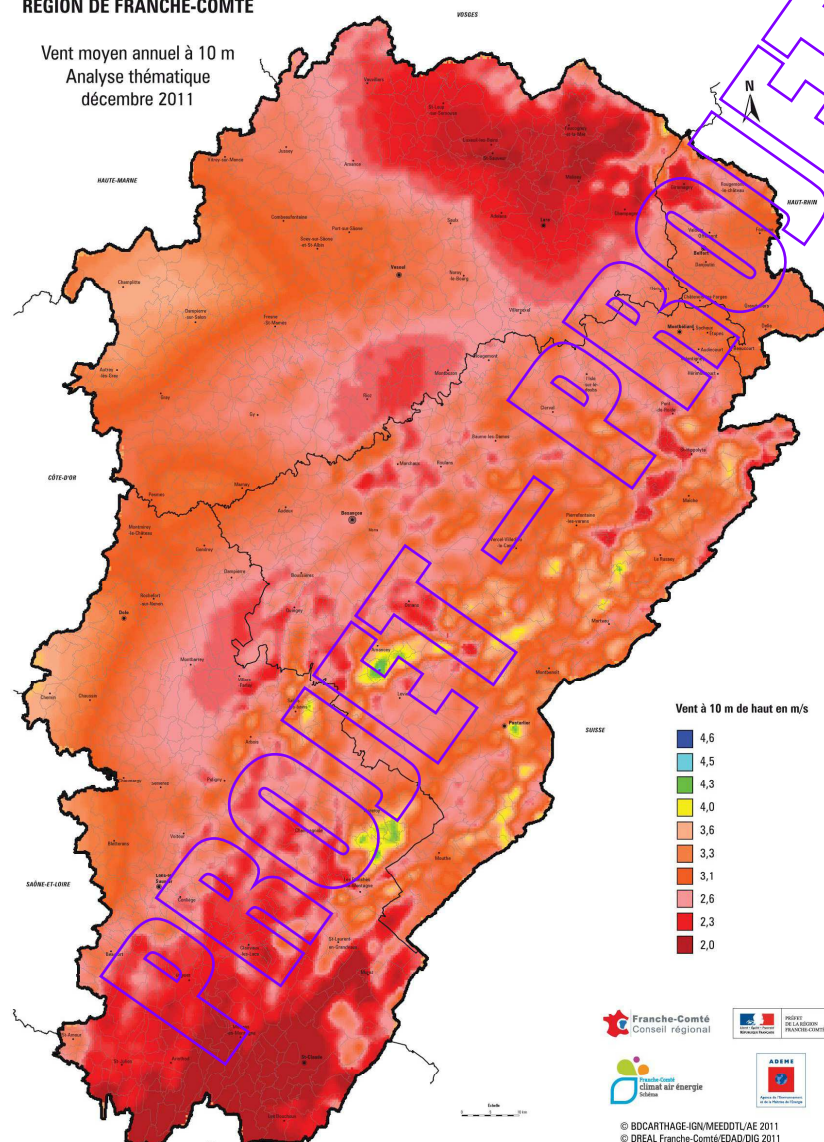
Le critère indicatif de rentabilité des projets communément admis à ce jour par les professionnels de l'éolien, se situe quant à lui aux environs de 5,2 m/s à 100 m.

Le seuil de 4 m/s à 100 m de haut a été retenu pour déterminer les zones favorables. Les zones ne respectant pas ce critère ne pourront donc pas être considérées comme des zones favorables à l'implantation de ZDE. Ce seuil a été retenu pour tenir compte des éventuels progrès techniques en matière de modélisation et d'équipement éolien, et d'autre part de l'échelle de la maille employée pour cette même modélisation.

La carte présente les zones concernées par ces différents seuils. On notera l'influence du relief sur le potentiel éolien. Ainsi se distingue une zone moins ventée partageant la Franche-Comté en deux secteurs de potentiel plus important à l'ouest et à l'est.

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Vent moyen annuel à 10 m
Analyse thématique
décembre 2011



Potentiel vent du petit éolien

Pour le petit éolien, une analyse spécifique du gisement éolien a été réalisée sur la base du vent à 10 m de hauteur.

Pour des facilités d'interprétation, les seuils principaux : 3,1 m/s (seuil de la circulaire ZDE adapté au petit éolien) et 4 m/s – 4,5 m/s (seuils minimaux évoqués sur des sites Internet dédiés au petit éolien) en moyenne annuelle apparaissent sur cette carte.

Dans son fascicule « l'énergie éolienne » de décembre 2011, l'ADEME indique : « À moins de 20 km/h de moyenne annuelle (soit 5,5 m/s), l'installation d'une éolienne domestique n'est pas conseillée. »

Cette valeur n'est, a priori, pas atteinte en Franche-Comté, le maximum des données modélisées est de 4,6 m/s en moyenne annuelle.

Il n'existe donc pas, à l'échelle du SRE, d'intérêt significatif au développement du petit éolien en Franche-Comté.

Ce qui n'empêche pas que, très localement, dans un site isolé ou dans le cas d'un particulier voulant produire sa propre électricité, le petit éolien puisse être envisagé.

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Bâti habité

VOSGES

HAUTE-MARNE



HAUT-RHIN

CÔTE-D'OR

SUISSE

SAÔNE-ET-LOIRE

AIN

500 m autour du bâti habité

Échelle
0 5 10 km



© BDCARTHAGE-IGN/MEEDDTL/AE 2011
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 2011
© INSEE 2010

Secteurs habités et urbanisation

L'article 90 point IV dernier alinéa de la loi Grenelle II stipule :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter [NDLR : éoliennes de mât supérieur à 50 m] est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. »

L'application de cette prescription d'éloignement, s'appuie sur les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010. La situation en matière de document d'urbanisme en vigueur à cette date est hétérogène.

À titre information, la carte, ci-dessous, montre un état des lieux de l'avancement des documents d'urbanisme et de leur couverture au niveau franc-comtois au 01/07/2010.

La carte, en vis-à-vis, présente, en orange, une estimation des zones situées à moins de 500 m d'un bâti habité et, en vert, des zones plus éloignées. Elle a été réalisée en délimitant les zones couvrant moins de 300 m autour des mailles de population établies par l'INSEE (carré de 200 m de côté dans lequel est présent au moins un habitant) au 31 décembre 2010.

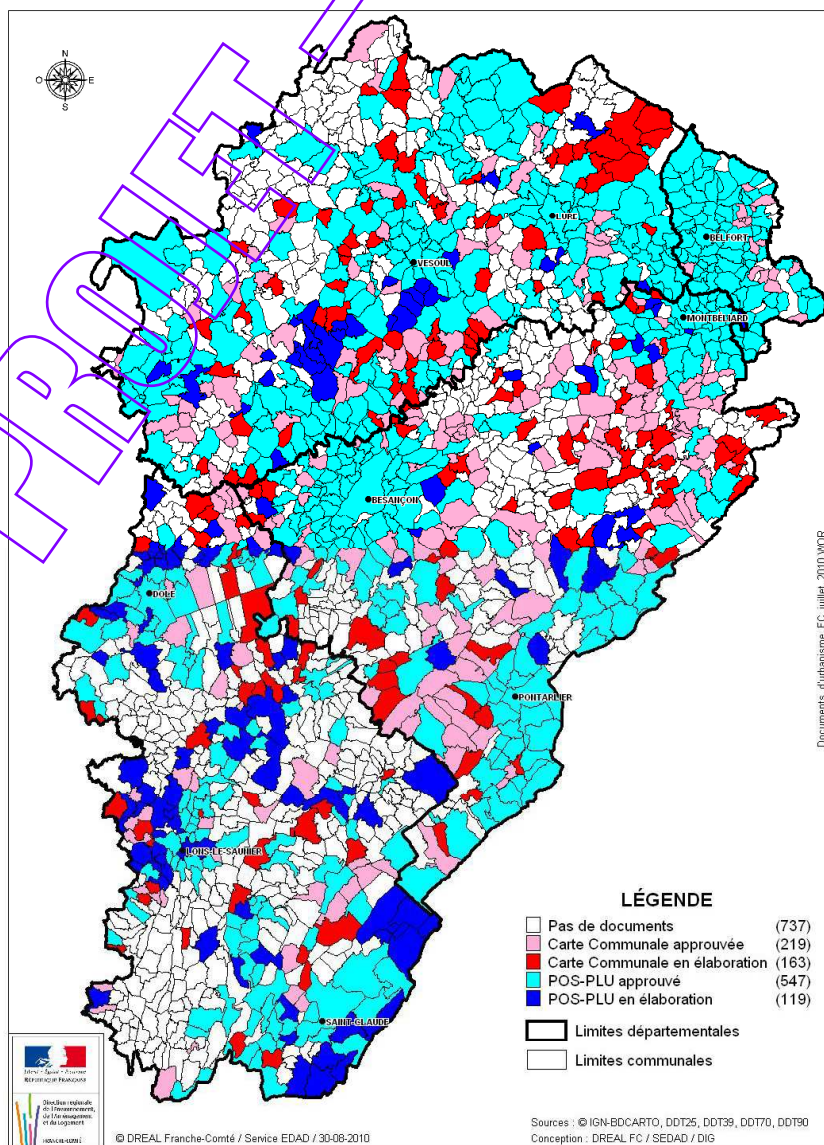
Cette carte ne prend pas en compte des zones destinées à l'urbanisation non encore habitées.

Couverture en documents d'urbanisme en Franche-Comté au 01 JUILLET 2010

À l'échelle régionale, ces informations sont approximatives et ne permettent donc pas de discriminer le cadre favorable ou non d'une commune à l'implantation d'éolienne.

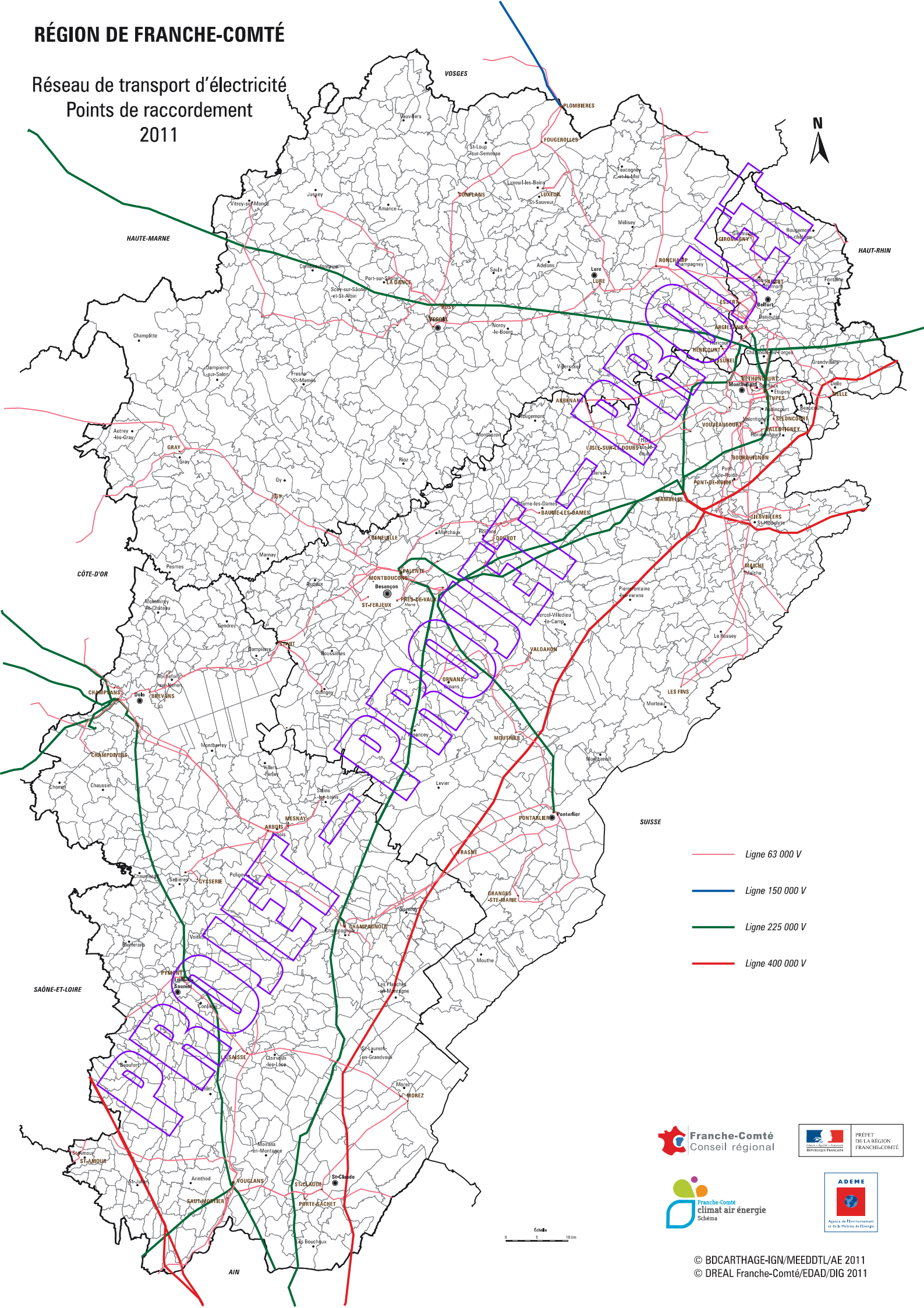
Pour les éoliennes soumises à déclaration (mât ≥ 12 m), cette distance d'éloignement est plus faible et fonction de leur hauteur de mât.

Pour ces raisons le présent schéma ne l'intègre pas dans ses critères d'exclusion.



RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Réseau de transport d'électricité Points de raccordement 2011



Raccordement électrique

Le réseau électrique est constitué d'un réseau de distribution d'électricité (< 50 000 Volts) et du réseau public de transport d'électricité ($\geq$ 50 000 volts) représenté sur la carte ci-contre. Ce réseau, dont la gestion est confiée à RTE, a entre autres pour rôle d'acheminer l'énergie électrique des sites de production vers les sites de consommation. Il alimente les réseaux publics de distribution qui assurent la desserte locale - et sont gérés par ERDF principalement, ainsi que quelques entreprises locales de distribution.

Le raccordement des installations de production d'énergie électrique aux réseaux est encadré par la réglementation.

Les conditions de raccordement invitent à privilégier des sites situés dans un rayon de 10 à 20 km autour de postes ayant des puissances disponibles importantes.

Les puissances d'évacuation de ces postes (potentiel de raccordement) sont disponibles à l'adresse suivante :

http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/potentiel_raccordement.jsp

Selon le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 et ses arrêtés d'application (même date) pour une puissance supérieure à 12 MW (cas général) ou à 17 MW (en dérogation), le raccordement s'effectue sur le réseau de transport d'électricité.

Comme les grandes éoliennes actuelles ont des puissances comprises entre 2 et 3 MW, un parc minimal (5 éoliennes) est raccordé généralement sur ce réseau.

Pour les puissances du « petit » éolien, le raccordement ne pose généralement guère de difficultés d'évacuation (réseau de distribution suffisamment dense).

Les gestionnaires des réseaux électriques sont chargés des études et de la réalisation du raccordement.

Le potentiel de raccordement (puissance maximale supplémentaire de production que le réseau de transport peut admettre en conditions normales d'exploitation) reflète, à un moment donné, la capacité du réseau de transport à évacuer de nouvelles productions dans la zone du poste considéré.

Le potentiel de raccordement évolue en fonction des modifications du réseau, des consommations et des productions d'électricité.

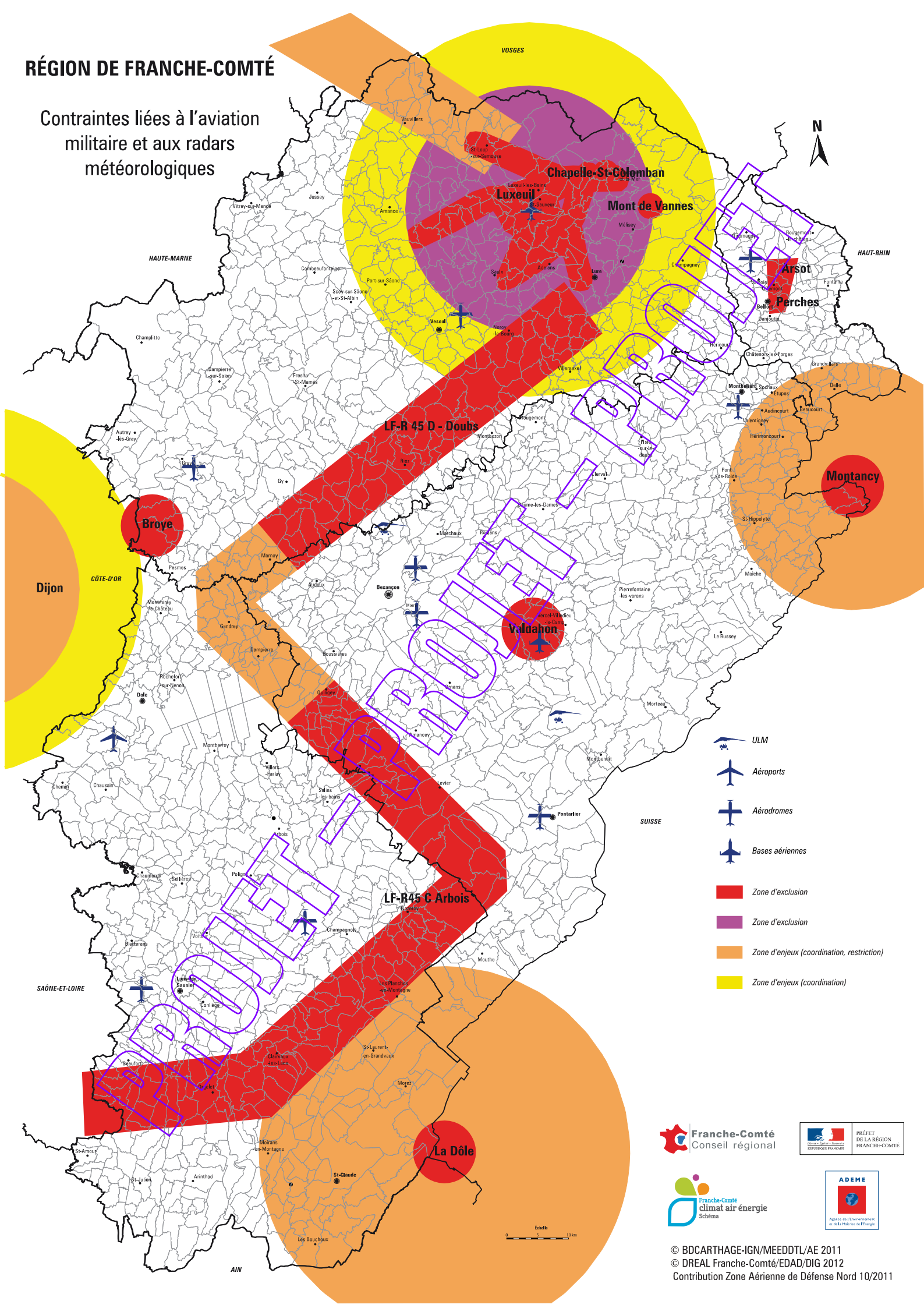
Pour adapter le réseau électrique au besoin de développement des énergies renouvelables, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) doit être réalisé, il définit :

- les ouvrages électriques à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).
- un périmètre de mutualisation des ouvrages (postes, liaisons entre réseaux de transport et de distribution).
- les capacités d'accueil de production réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des seules installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.
- le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nécessaires aux EnR.
- sa réalisation intervient dans les 6 mois à compter de l'établissement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie,

Après adoption du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, les gestionnaires des réseaux publics proposent la solution de raccordement sur le poste le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Contraintes liées à l'aviation
militaire et aux radars
météorologiques



Informations, enjeux et contraintes aéronautiques et radioélectriques

La présence d'éoliennes à proximité de radar ou de certains systèmes de communication peut engendrer des perturbations (cf. rapport et guide de l'ANFR sur ce sujet), c'est pourquoi la réglementation ICPE (éoliennes de mat ≥ 12 m) prévoit l'accord préalable des gestionnaires de ces équipements pour l'implantation d'éoliennes dans des rayons allant de 15 à 30 km autour de ces équipements.

L'accord écrit de l'Armée est nécessaire quelle que soit la zone sur laquelle un projet d'éoliennes ICPE (mat ≥ 12 m) est envisagé.

Par ailleurs, les éoliennes de par leurs dimensions, constituent des obstacles à la navigation aérienne et sont soumises à des obligations de balisage et de couleurs (blanc, gris clair).

Les paragraphes ci-dessus ne concernent pas l'éolien domestique (mat < 12 m).

Armée :

La zone aérienne de Défense Nord dont dépend la Franche-Comté, a fourni une contribution au schéma régional éolien de Franche-Comté.

Dans cette annexe et sur la carte ci-contre figurent les espaces d'interdiction pure (éoliennes de grande hauteur), parmi lesquels se trouvent :

- les contraintes liées aux aérodromes (Luxeuil essentiellement et ses couloirs aériens d'approche,
- les contraintes liées aux couloirs aériens de très basse altitude abaissée au niveau du sol (LF-R45 D – Doubs et LF-R45 C Arbois),
- les contraintes liées aux autres espaces particuliers (Arsot, Perches, Valdahon, Mont de Vannes, Chapelle Saint Colomban),
- les contraintes liées aux radars et faisceaux hertziens (Luxeuil, Broye, Dijon).

Il convient de noter que les zones réglementées du réseau très basse altitude Défense abaissées au sol LF-R 45 C et 45 D sont complétées par deux zones latérales de protection dans lesquelles l'armée refuse l'implantation des éoliennes à concurrence de 9,2 miles nautiques de large soit environ 17 km. La représentation cartographique, ci-contre, et la définition de la liste des communes favorable ne prennent en compte que les zones réglementées de 5,2 miles nautique de large (valeur en vigueur lors de la contribution) soit environ 10 km.

La zone des 20 km autour du radar de Luxeuil a été considérée totalement en exclusion pour le SRE considérant la superposition des contraintes s'appliquant sur ce secteur dont notamment :

- Altitude sommitale des éoliennes (altitude en bout de pale, celle-ci pris à la verticale) inférieure à celle du radar soit pour les parties les plus basses une hauteur limitée à

moins de 80 m alors que le gisement éolien à cette altitude est insuffisant ;

- Existence de couloirs aériens d'approche et plans de servitudes aéronautiques autour de Luxeuil.

Autres Radars :

Les études réalisées (rapport ANFR sur le sujet) concluent à des perturbations significatives du fonctionnement des radars en cas d'implantation d'éoliennes dans un rayon de 5 km autour des radars ; cette zone de 5 km de rayon a été retenue en exclusion dans le présent schéma pour les radars de Montancy et la Dôle.

Pour le radar de la Dôle en Suisse, exploité par l'aviation suisse, Skyguide, (<http://www.skyguide.ch/fr/accueil/>) et comprenant notamment :

- un radar secondaire (aviation), utilisé notamment pour l'approche de l'aéroport de Genève
- un radar météorologique en bande C, utilisé essentiellement par Météo Suisse

Une zone de vigilance de 30 km est représentée sur la carte. Sur cette zone, une consultation de Skyguide, service gestionnaire de ces structures, est nécessaire.

Aviation civile :

La direction générale de l'aviation civile fixe à 5 km l'éloignement minimal des grandes éoliennes des aérodromes civils pour des raisons de sécurité. En outre, dans l'axe de la ou des piste(s), les distances peuvent être notablement plus importantes. À titre informatif, les aérodromes de Franche-Comté figurent sur la carte ci-contre.

Des restrictions ou des limitations en hauteur peuvent également être émises, dans les zones d'approches ou d'attente aérodromes et des aéroports.

Un VOR (Visual Omni Range), instrument utile au guidage des aviations, est situé aux environs de Luxeuil ; la réglementation ICPE (déclaration et autorisation) impose l'accord du gestionnaire dans un rayon de 15 km autour de celui-ci.

La zone concernée étant essentiellement couverte par des contraintes de l'armée, elle n'est pas représentée sur la carte.

Faisceaux hertziens :

Il existe également des servitudes pour les faisceaux hertziens, celles-ci sont disponibles auprès des gestionnaires des réseaux concernés. L'existence d'une servitude hertzienne sur une commune est consultable notamment auprès de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Pour plus d'informations sur ces thématiques :

<http://www.anfr.fr/fr/anfr.html>

Contact armée :
ZAD NORD
Division Environnement aéronautique
BP 29
37130 CINQ MARS LA PILE
Téléphone : 02 47 96 19 93
FAX : 02 47 96 28 16
zad-nord@inet.air.defense.gouv.fr

Contact aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
Aéroport international de Strasbourg-Entzheim
TANNERIES CEDEX 67836 FRANCE
Téléphone : 03 88 59 64 64
Fax : 03 88 59 64 92
eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr
<http://www.dsac-ne.aviation-civile.gouv.fr/index.php/eolien>

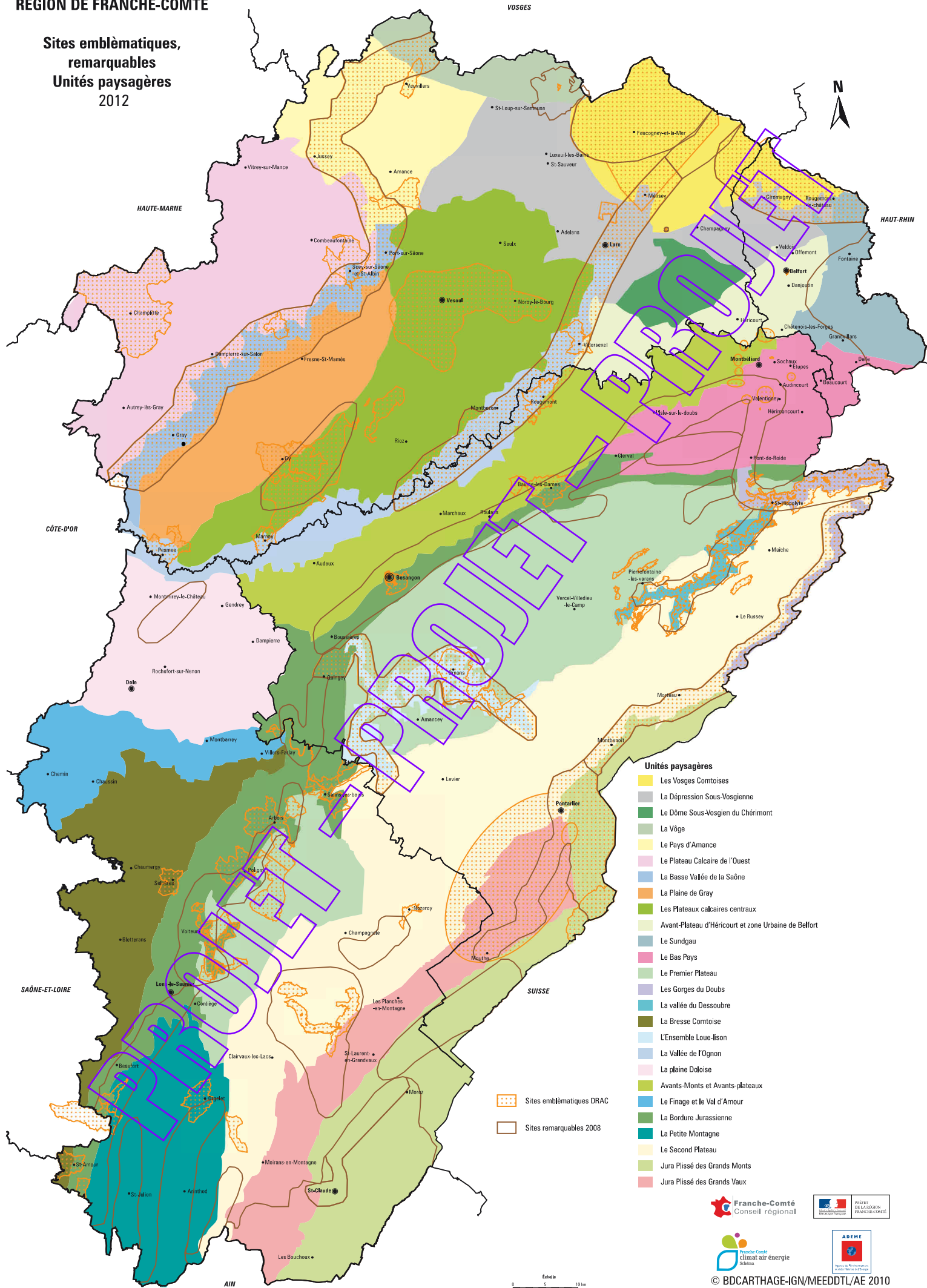
Autres sites utiles :

<http://www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia/http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>
<http://www.defense.gouv.fr>

<http://www.mrai.sga.defense.gouv.fr>
<http://www.restructurations.defense.gouv.fr>
<http://www.diact.gouv.fr>

<http://www.dgac.fr>

Sites emblématiques,
remarquables
Unités paysagères
2012



Paysages et patrimoine

1 – Paysage et éoliennes : les grands principes

La Convention européenne du paysage reconnaît l'intérêt général du paysage comme facteur de bien-être des citoyens et comme garant de la réussite des initiatives économiques, publiques et privées. Dans cet objectif, elle incite chaque acteur du territoire, porteur de projet, à reconnaître, conserver et améliorer la qualité des paysages. La loi dite « Paysage » du 8 janvier 1993 rappelle la nécessité de prendre en compte le paysage dans tout projet d'aménagement. Ces textes précisent donc que les paysages sont des éléments majeurs du cadre de vie et de l'identité des territoires et qu'à ce titre ils doivent faire l'objet d'études détaillées et argumentées, engagées le plus en amont de tout projet et menées de façon à permettre une sensibilisation des populations et recueillir une participation citoyenne.

Les éoliennes sont des objets industriels singuliers de grande hauteur qui introduisent de nouveaux rapports d'échelle dans le paysage. Par leur taille et le mouvement des pales, elles fonctionnent comme des repères capables de modifier fortement l'image et donc la perception des paysages. Elles peuvent aussi générer la construction d'un nouveau paysage.

Ainsi sont façonnés de nouveaux paysages qui nécessitent une forte mobilisation et une appropriation de la part des élus locaux et une sensibilisation ou mieux une participation des citoyens et des riverains.

Tout projet éolien est aussi un projet de paysage. En effet, il ne s'agit plus d'intégration paysagère mais plutôt de composition paysagère. L'analyse des caractéristiques du paysage par l'identification et la description des unités et des structures paysagères doit guider la réflexion. Par ailleurs, la prise en compte de la dimension patrimoniale mais aussi économique, sociale, identitaire et culturelle des espaces doit orienter les choix, sans oublier l'aspect cumulatif des projets. Ces notions recoupent les enjeux de protection contre le mitage des paysages et de saturation paysagère,

2 – Le paysage de Franche-Comté

La Franche-Comté est à cheval sur plusieurs entités géographiques qui présentent des paysages variés. Au nord, la montagne vosgienne culmine à 1247 m au Ballon d'Alsace. Au sud-est, le Mont d'or à 1460 m et le Crêt Pela à 1495 m coiffent le massif jurassien formé de la haute chaîne plissée et des plateaux. Entre les deux espaces montagnards, le bas pays comtois offre une fine mosaïque de plateaux calcaires, de plaines et vallées alluviales (Cf. carte ci-contre, cf. Atlas des paysages de Franche-Comté).

Ainsi, les paysages ci-contre sont très marqués par le relief et la topographie :

D'une manière générale, les paysages francs-comtois favorisent l'existence de points de vue privilégiés et dominants (sites de rebords, sommets, belvédères).

Les grands mouvements tectoniques qui ont soulevé, plissé, faillé les couches géologiques ont de ce fait déterminé les grands traits du relief. C'est essentiellement cet aspect du paysage qui est le plus prégnant et le mieux perçu, ainsi que les gorges entaillées dans le plateau calcaire par le Doubs, la Loue, le Dessoubre, l'Ain.

A l'échelle régionale on peut distinguer deux grands ensembles :

- à l'est et au nord, un secteur marqué par la complexité et le nombre de relations visuelles. Concrètement, cela signifie à la fois une bonne perception des paysages et une organisation relativement complexe qui se traduit par l'attrait touristique qu'exercent ces secteurs auprès des amateurs de sites « pittoresques ». La complexité, la richesse et l'attrait impliquent à la fois une plus grande sensibilité de ces paysages aux aménagements, sur le plan visuel et sur le plan de l'organisation. Ce sont des paysages significatifs et marquants au niveau régional.
- à l'ouest, le relief ne conditionne pas de relations visuelles et de perceptions complexes alors que les formations végétales interviennent beaucoup plus dans l'échelle, l'orientation et le caractère des paysages.

3 – La prise en compte des enjeux paysagers dans le cadre du SRE

La sensibilité de ces différents paysages a été étudiée dans le cadre du « guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche Comté » de 2008 auquel on pourra se référer (voir partie 4). Cependant, à l'échelle locale, la topographie des lieux et l'implantation des villages retrouvent toute leur importance dans l'analyse paysagère et peuvent permettre de préciser ou modifier cette sensibilité.

Dans le cadre du SRE, l'analyse des sensibilités générales liées aux grands types de paysages a été approfondie comme suit :

- Proposition de sites emblématiques (en annexe) : Certains éléments par leur représentativité et l'identité qu'ils confèrent aux territoires présentent un intérêt patrimonial et paysager plus particulier à prendre en compte dans le cadre de projets éoliens. Afin de consacrer une attention appropriée à leur intérêt, ces éléments dits « emblématiques » dont la reconnaissance est liée à une valeur historique, une exception géomorphologique, une activité prestigieuse, une consécration artistique, une valorisation touristique... ont été cartographiés à titre indicatif.
- Prise en compte du patrimoine protégé (pages spécifiques) : Certains de ces sites qui présentent une valeur universelle ou un intérêt général sont protégés. En Franche Comté 73 sites sont classés et 126 sites sont inscrits au titre du code de l'environnement. Par ailleurs, la saline Royale d'Arc et Senans, les salines de Salins les Bains, la citadelle et les fortifications militaires de Vauban à Besançon et les lacs palafittiques de Clairvaux et Chalain sont inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

Certains territoires bâtis présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique ont justifié la mise en place de zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ou d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (29 en Franche-Comté) ou de secteurs sauvegardés (cf. carte spécifique).

D'une manière générale, la protection vise au maintien en l'état des sites et garantit leur intégrité vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de leur porter atteinte. Le schéma ne prévoit aucune distance d'exclusion autour du patrimoine ainsi identifié. Ce sont, cependant, les études plus détaillées (ZDE, puis étude d'impact, permis de construire) qui permettront d'apprécier la compatibilité entre le patrimoine et les projets éoliens, à une échelle spatiale adaptée à chaque monument et ou site, et chaque projet spécifique qui peuvent éventuellement conduire à un refus d'un projet de ZDE.

4 – Quelques références et documents utiles pour en savoir plus

Atlas paysager

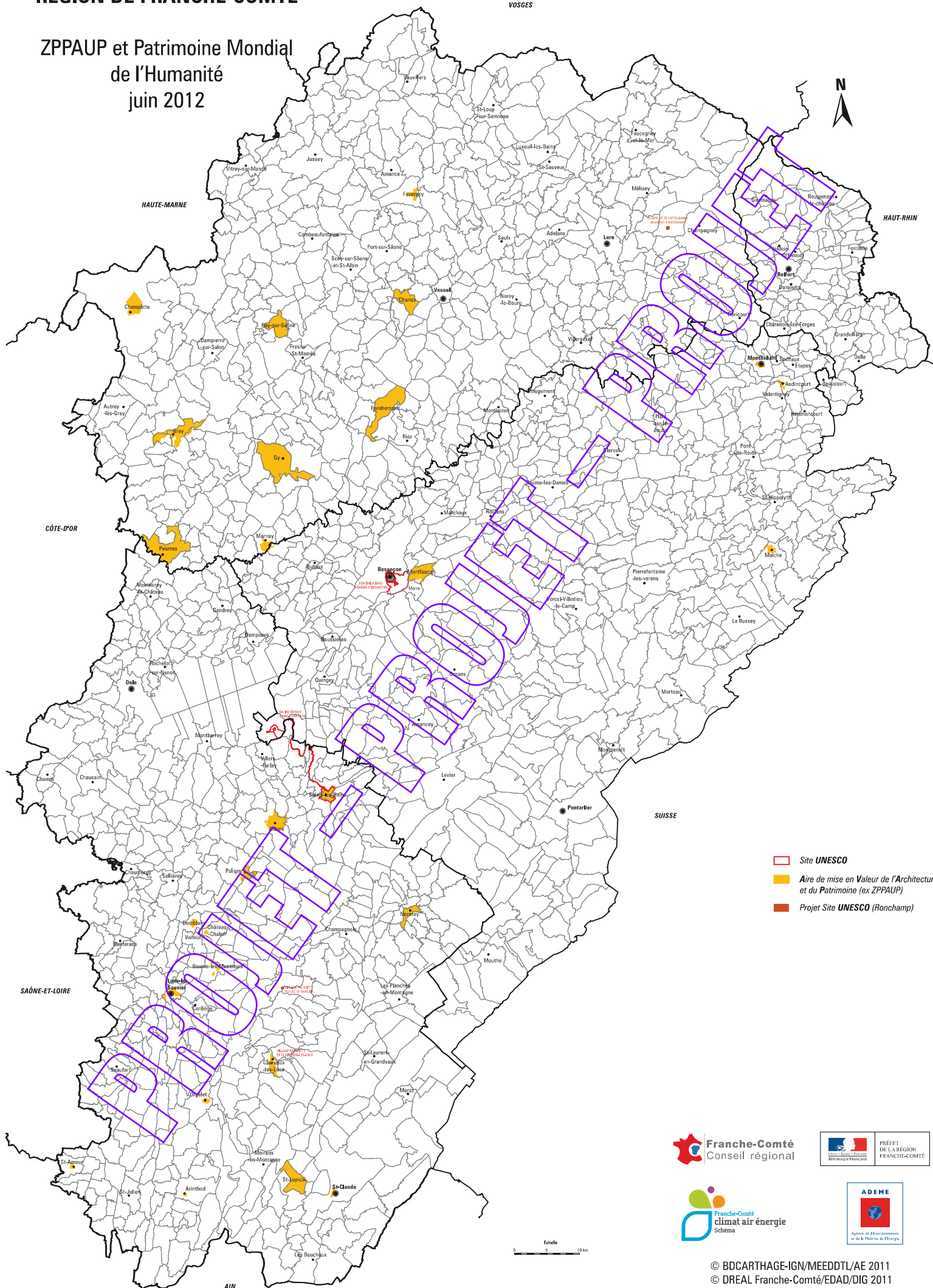
Extrait du guide éolien : partie analyse des enjeux paysagers

Rubrique Internet DREAL

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

VOSGES

ZPPAUP et Patrimoine Mondial de l'Humanité juin 2012



- Site UNESCO
- Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (ex ZPPAUP)
- Projet Site UNESCO (Rochamp)

 **Franche-Comté**
Conseil régional

 **PRÉFET**
DE LA RÉGION
FRANCHE-COMTÉ

 **Franche-Comté**
climat air énergie
Schéma

 **ADEME**
Agence de l'Environnement
et de la Pénalité de l'Énergie

Zonages patrimoniaux

Le territoire est concerné par 3 types de protections réglementaires nationales relevant du patrimoine architectural et paysager : la protection des monuments historiques (Code du patrimoine), la protection des sites d'intérêt remarquable (Code de l'environnement) ainsi que la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP et AVAP : Codes du patrimoine et de l'urbanisme). D'autres sites sont inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

1. Les monuments classés et inscrits

La loi du 31 décembre 1913, reprise dans le Code du patrimoine, a instauré la mise en place d'un outil de protection du patrimoine bâti revêtant un caractère remarquable : les monuments historiques. Il existe deux procédures : le classement (protection la plus forte) et l'inscription. Près de 1300 monuments sont inscrits ou classés en Franche-Comté. Dès lors qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription, il est institué, par défaut, un périmètre de protection de 500 m autour de celui-ci, dans lequel toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP).

Ce périmètre peut être adapté en fonction des monuments.

La notion de covisibilité, c'est à dire la visibilité d'un ouvrage depuis le monument historique, est également définie.

Les projets de construction situés dans le périmètre de protection ou en covisibilité avec un monument historique sont donc soumis à des contraintes fortes : tout projet d'aménagement, dont les éoliennes, est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. ZPPAUP - AVAP

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983.

La ZPPAUP a pour objet d'identifier le patrimoine, les espaces publics et paysagers qui contribuent à l'identité d'un territoire, de déterminer un périmètre de protection adapté aux caractéristiques propres de ce patrimoine et d'établir un document qui définit les objectifs de mise en valeur du patrimoine et des prescriptions et recommandations architecturales et paysagères.

Les demandes d'autorisations de travaux doivent être conformes à ces prescriptions, qui peuvent concerner des interdictions ou limitations du droit d'utiliser le sol ainsi que des prescriptions concernant l'utilisation des matériaux, des techniques de construction, etc.

Le vote de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 marque une nouvelle étape dans la gestion des territoires dotés d'un patrimoine architectural et paysager significatif. En effet, la loi va mettre progressivement un terme aux ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) créées en 1983 afin de les remplacer par des AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Les ZPPAUP déjà adoptées en région devront leur céder la place et se réorienter vers le dispositif des AVAP.

Cette nouvelle réglementation du code du patrimoine, intimement lié au code de l'urbanisme, traduit une évolution des modes de gestion du patrimoine bâti en France en introduisant de nouveaux paramètres de développement territorial que la loi Grenelle II consacre avec fermeté, en particulier en matière de promotion des énergies alternatives aux énergies fossiles.

3. Patrimoine mondial de l'humanité

L'UNESCO a instauré depuis 1972 la liste du Patrimoine Mondial, qui constitue un outil de protection du patrimoine culturel et naturel. En Franche-Comté, la Saline royale d'Arc et Senans, la citadelle et les fortifications militaires de Vauban à Besançon, la Saline de Salins-les-Bains, les villages des lacs palafittiques de Clairvaux et Chalain sont inscrits et la chapelle de Le Corbusier à Ronchamp est en cours d'inscription.

Il conviendra d'être très vigilant quant aux implantations aux abords des sites protégés. Elles risqueraient en effet d'altérer les qualités et les caractéristiques qui ont justifié la protection de ces espaces. On peut rappeler à ce titre l'article R111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

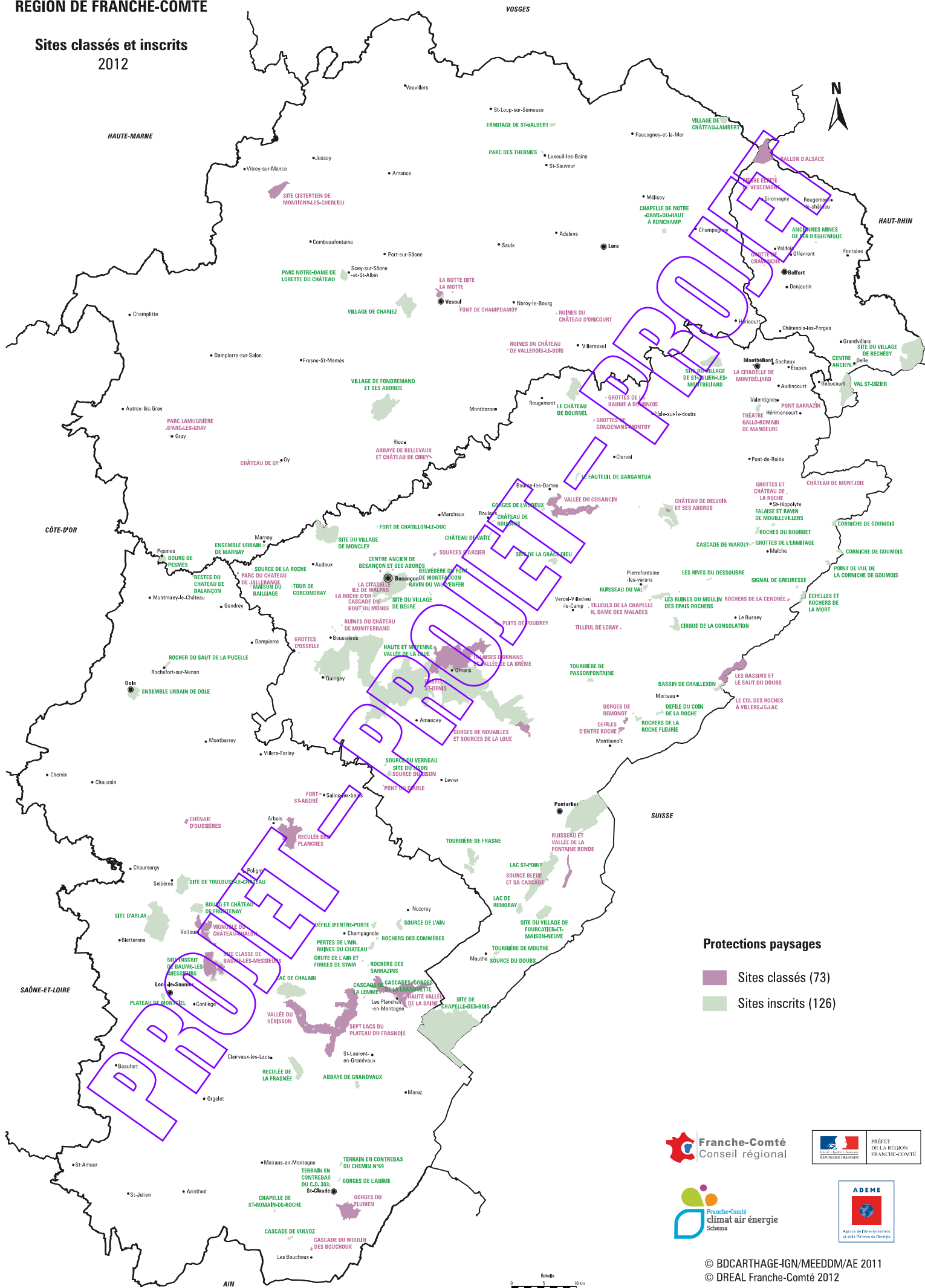
Un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité est défini par le périmètre du bien lui-même, auquel s'adjoint une zone tampon, plus ou moins vaste, qui correspond aux abords immédiats en cohérence avec le site.

Par ailleurs, il est défini un « cadre distant » qui prend en compte les vues lointaines majeures depuis le bien lui-même ou vers celui-ci.

Il est à noter que « l'État partie » est le garant auprès de l'UNESCO de l'absence d'atteinte aux biens. Les projets importants susceptibles de l'affecter doivent donc être soumis à son appréciation.

Les sites UNESCO et projets de sites UNESCO ont été retenus en tant que zones d'exclusion au stade du SRE.

Sites classés et inscrits 2012



Les sites classés et inscrits

Instaurés par la loi du 2 mai 1930, les sites classés et inscrits concernent les monuments naturels et les sites présentant un intérêt remarquable d'ordre "scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire". La loi vise au maintien dans l'état des sites et garantit leur intégrité vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de leur porter atteinte. En Franche Comté 77 sites sont classés et 126 sites sont inscrits.

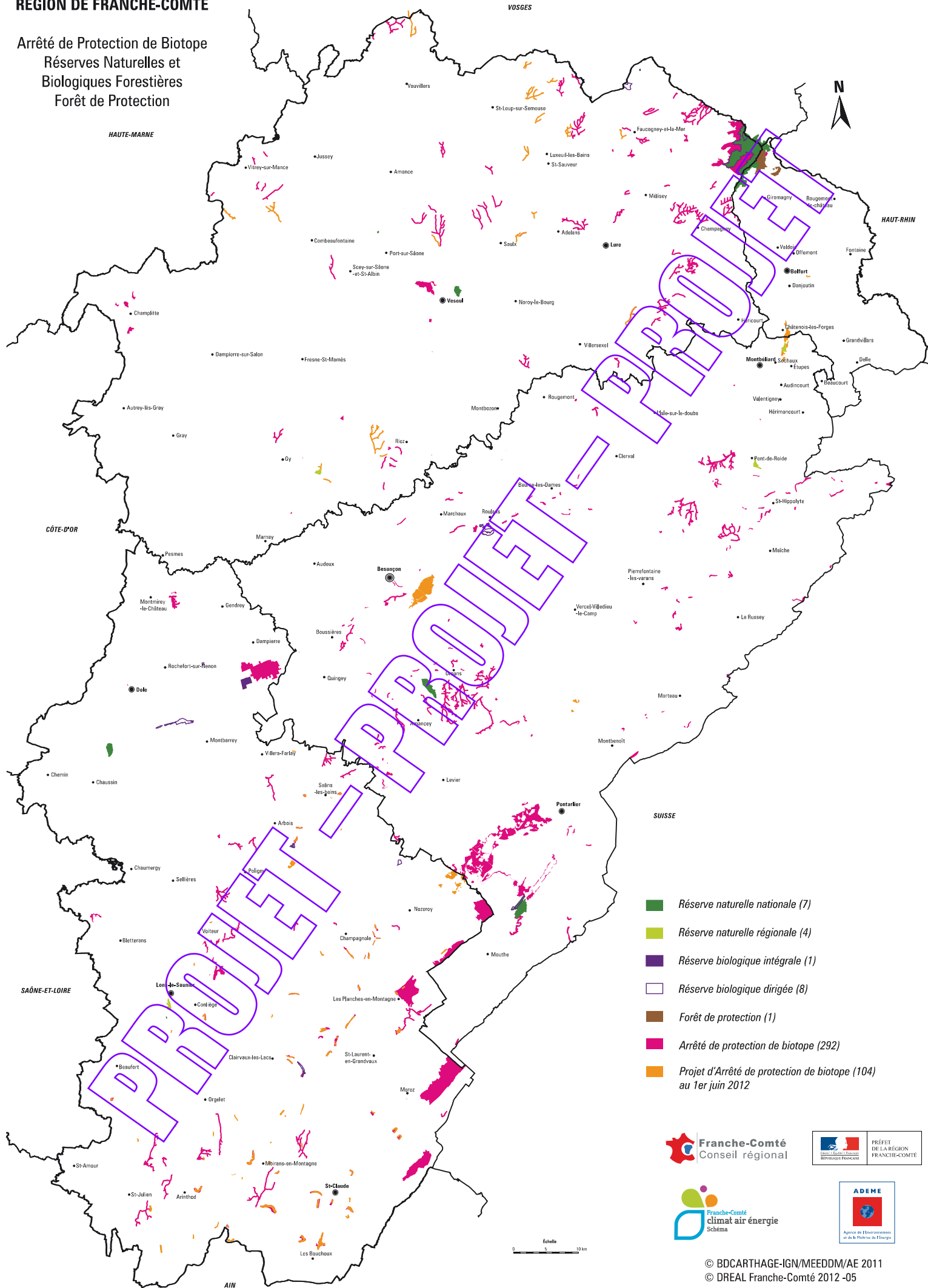
Dans le périmètre des sites classés, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux ainsi que tous travaux sont soumis à autorisation ministérielle ou préfectorale après consultation de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages. Dans le périmètre des sites inscrits, ils sont soumis à déclaration auprès du Préfet, 4 mois avant le début des travaux.

Les sites inscrits au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, qui n'ont pas naturellement vocation à accueillir des éoliennes, ne pourront exceptionnellement le faire qu'après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP). L'article L.341-10 du code de l'environnement prévoit que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

Les sites classés ont été retenus en exclusion au stade du SRE.

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté de Protection de Biotope Réserves Naturelles et Biologiques Forestières Forêt de Protection



APPB, réserves et forêt de protection

1. Réserves naturelles

1.1. Les réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles sont des outils réglementaires qui concernent tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière, ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader (Art. L. 332-1 à L. 332-27, C. Env.).

Le classement en réserve naturelle interdit toute destruction et toute modification du milieu. Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, l'exécution de travaux, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques.

En Franche-Comté, 7 sites sont classés réserves naturelles nationales pour une superficie totale d'environ 3 100 hectares.

1.2. Les réserves naturelles régionales

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Conseil Régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés privées présentant un intérêt particulier pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Les territoires classés en réserves naturelles régionales ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le conseil régional.

La Franche-Comté compte 4 réserves naturelles régionales qui représentent une superficie totale d'environ 170 hectares. Elles concernent des milieux naturels divers : grottes, pelouses sèches, vallées alluviales ou tourbières.

2. Réserves biologiques

Les réserves biologiques concernent des espaces forestiers et associés comportant des milieux ou des espèces remarquables, rares ou vulnérables relevant du régime forestier et gérées à ce titre par l'ONF.

L'initiative du classement en réserve biologique appartient à l'ONF pour les forêts domaniales ou au propriétaire de la forêt dans les autres cas.. Le classement en réserve biologique institue deux types de protection :

- les **réserves biologiques intégrales** ou RBI : les exploitations forestières et travaux y sont exclus ;
- les **réserves biologiques dirigées** ou RBD : les interventions sylvicoles ou travaux spécifiques sont orientés uniquement dans un but de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la création de la réserve.

Au total, il existe 8 réserves biologiques dirigées et 1 réserve biologique intégrale qui représentent au total 2 200 ha environ d'espaces protégés.

3. Arrêtés de protection de biotope

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Arrêté par le Préfet, il établit, de manière adaptée à chaque situation, les mesures d'interdiction ou de réglementation des activités pouvant porter atteinte au milieu (et non aux espèces elles-mêmes relevant déjà d'une protection spécifique au titre de leur statut de protection) : pratique de l'escalade ou du vol libre pendant une période définie, écobuage, circulation des véhicules à moteur, travail du sol, plantations, etc.

En Franche-Comté, on compte à ce jour 292 sites protégés par des arrêtés de protection de biotope qui concernent des falaises à faucons pèlerins, des mines et cavités à chiroptères, des zones humides telles que des tourbières, des lacs, des marais ou des ruisseaux à écrevisses, des forêts d'altitudes abritant le Grand tétras et des pelouses sèches. Ces sites couvrent au total une superficie approchant les 26 900 hectares.

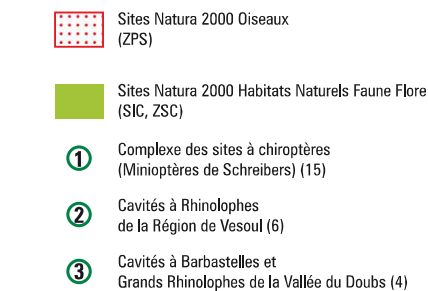
4. Forêt de protection

En application de l'article L411-1 du code forestier, peuvent être classées comme forêts de protection, celles (privées ou publiques) dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches, contre les érosions et envahissements des eaux et des sables. Il en va de même des bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Le classement en forêt de protection interdit notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Aucune infrastructure publique ou privée ne peut être réalisée dans une forêt de protection à moins qu'elle ne soit créée dans le but de mettre en valeur la forêt. En Franche-Comté, le massif forestier constitué de la forêt de la Goutte des Forges et de la Goutte du Lys d'une superficie de 470 ha à Lepuix-Gy (90) est classé en forêt de protection.

Ces espaces (APPB, Réserves et Forêt de Protections) ont été retenus comme exclusions au stade du Schéma Régional Éolien.

janvier 2012
 



NATURA 2000

La région Franche-Comté est dotée d'un capital de nature et d'une biodiversité particulièrement riches :

- des forêts étendues et diversifiées couvrant 43% du territoire,
- des milieux humides d'intérêt majeur sur un peu plus de 3% du territoire régional : vallées alluviales, marais et tourbières, étangs et lacs. La région est une des plus riches de France pour les tourbières et comporte trois secteurs d'étangs de niveau national : la Bresse, les Mille Etangs et le Territoire de Belfort,
- des milieux rocheux liés à la géologie calcaire : corniches, éboulis, grottes, réseau karstique,
- des espaces agricoles extensifs à valeur paysagère et naturelle qui contribuent à la biodiversité.

Ensemble, ces différents milieux s'étendent sur les deux tiers de la région, leur richesse étant reconnue sur un quart du territoire à travers différents inventaires (ZNIEFF, ZICO, zones humides) et zonages de protection et de gestion (Natura 2000, Réserves naturelles, Arrêtés de protection de biotope, Sites classés, ...). Cette variété de milieux est à l'origine d'une grande diversité biologique et paysagère.

Natura 2000 constitue une partie importante de ce patrimoine reconnu. Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays de l'Europe. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Natura 2000 est composé de sites naturels majeurs désignés spécialement par chacun des pays membres en application de deux directives européennes de 1979 et 1992 concernant les oiseaux et les habitats naturels, la faune et la flore.

Le réseau européen de sites Natura 2000 comprend près de 27 914 sites (18 % du territoire de l'UE). Le réseau français regroupe 1753 sites au titre de la directive Habitats naturels Faune Flore et de la directive Oiseaux sauvages (12,55 % de la surface terrestre de métropole) et 207 sites marins.

Le réseau Natura 2000 en Franche-Comté comprend 72 sites (janvier 2012) :

- 49 sites d'intérêt communautaire (ZSC ou SIC) proposés au titre de la directive Habitats naturels Faune Flore, soit 234 782 ha (14,30 % de la surface de la région),
- 23 zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux sauvages représentant 215 135 ha (13,22 % de la surface de la région).

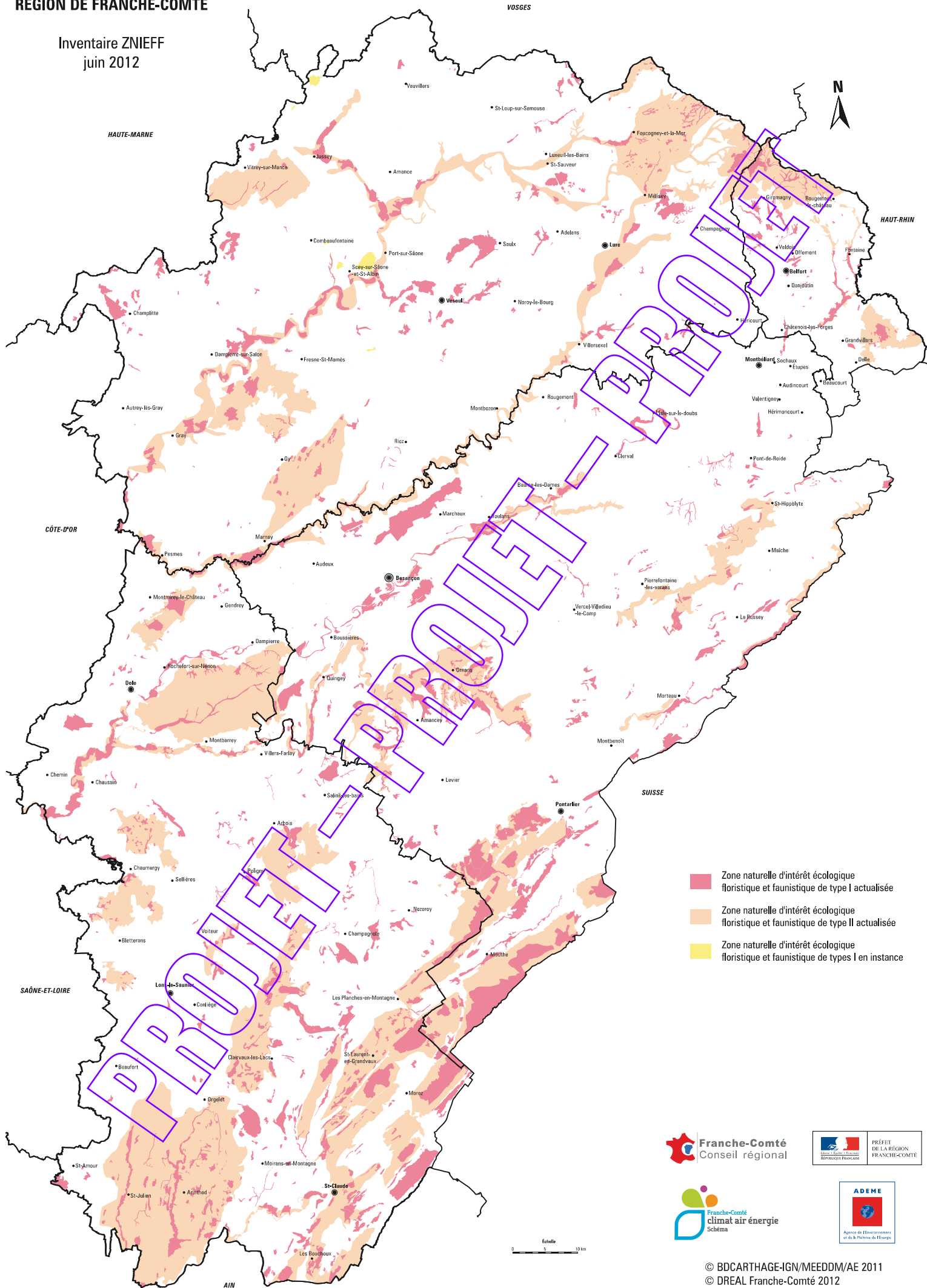
Au total, le réseau des sites Natura 2000 couvre 254 302 ha, soit 15,62 % du territoire franc-comtois. La Franche-Comté est la 3^e région française pour la part de son territoire désigné au titre de la Directive Habitats naturels Faune Flore.

La DREAL coordonne le réseau régional qui comprend les services de l'État (DRAAF, DDT) et 26 chargés de mission Natura 2000 employés par les collectivités locales sur fonds de l'UE et de l'État, parfois abondés d'une part d'autofinancement.

Chaque site doit être doté d'un document d'objectifs (à ce jour 86% des sites ont un DOCOB) qui permet de déployer des actions de gestion concrètes sur le terrain sous la forme de :

- contrats : des mesures agrienvironnement - plusieurs centaines en cours avec les exploitants agricoles et des contrats hors SAU ou en forêt - 57 signés,
- chartes Natura 2000 permettant des exonérations fiscales en échanges de pratiques extensives et écoresponsables,
- évaluations d'incidences de projets d'aménagement ou de manifestations. Pour les éoliennes sont soumis, via une liste nationale, tous les projets soumis à étude d'impact (≥ 50 m) et ; via une liste locale, les projets soumis à permis de construire (≥ 12 m) (voir site Internet de la DREAL FC).

Les sites Natura 2000 ne constituent pas des exclusions au stade du schéma régional éolien, ils révèlent des enjeux à prendre en compte dans les étapes ultérieures.



ZNIEFF et autres zonages

ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

Une ZNIEFF est un « secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel » :

- Les **ZNIEFF de type I** qui sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional (ex. tourbière, mare, falaise, pelouse sèche...);
- Les **ZNIEFF de type II** qui sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes (ex. grandes vallées alluviales de la Saône, de la Loue, massif forestier de Chaux...).

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire de connaissances du patrimoine naturel. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe : une zone inventoriée ne bénéficie d'aucune protection réglementaire. Il convient cependant de veiller dans ces zones à la présence hautement probable d'espèces et d'habitats protégés pour lesquels il existe une réglementation stricte.

En Franche-Comté on comptait à la mi-2012, 786 ZNIEFF de type I représentant 104 496 hectares (6,4 % de la surface régionale), et 49 ZNIEFF de type II pour une superficie de 323 878 hectares (19,9 % de la surface régionale).

Milieux forestiers

La forêt est un élément majeur de l'environnement franc-comtois : elle couvre en effet 42% du territoire régional, en faisant l'une des premières régions de France pour son taux de boisement. Ce patrimoine forestier, globalement pérenne, est également diversifié puisqu'il associe forêts de plaine où dominent les feuillus (chêne, hêtre, charme...), de montagne (domaine de la hêtraie-sapinière) et forêts de pente (à la flore très spécifique).

Protégés ou non, les milieux forestiers sont des milieux sensibles et riches sur le plan biologique, abritant une avifaune diversifiée et constituant des territoires de chasse pour de nombreuses espèces, en particulier pour les chiroptères.

Les impacts d'un parc éolien y sont donc accrus sur l'avifaune, les chiroptères ou les paysages, la gestion forestière ou l'accueil du public, particulièrement en forêt publique.

La sensibilité de ces milieux peut être ainsi illustrée :

- Avifaune : elle est beaucoup plus présente en milieux forestiers et les migrations s'appuient souvent sur les massifs forestiers qui servent de repères.
- Chiroptères : les forêts sont les lieux de vie de certaines espèces de chauves-souris. De plus, les lisières forestières constituent des lieux de chasse privilégiés.
- Biodiversité : les défrichements nécessaires à l'implantation d'éoliennes en forêt varient d'un parc à un autre. Toutefois, s'agissant de zones écologiquement plus riches que des zones cultivées, la probabilité d'y rencontrer des espèces animales ou végétales protégées ou menacées est plus forte.
- Gestion forestière : l'implantation d'éoliennes entraîne la création de pistes qui devront être compatibles avec les schémas de desserte forestière.
- Aménités et paysages : la forêt, et la forêt publique plus particulièrement, a un rôle d'accueil du public qui vient y rechercher le calme et un environnement préservé.

Zones humides

Il s'agit de « terrains, exploités ou, non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L 211-1 du code de l'environnement).

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles abritent le plus souvent des espèces protégées.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a fixé comme principe la gestion équilibrée de la ressource en eau qui « vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ». Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône – Méditerranée – Corse opposable aux documents d'urbanisme, demande leur maintien.

Les zones humides sont à éviter pour le développement de l'éolien, il convient de noter en contre-partie que la plupart de ces zones ne se situent pas dans ces secteurs à gisement éolien important.

Convention de RAMSAR

Chaque partie contractante de la Convention sur les zones humides (Ramsar, 1971) a désigné les zones humides de son territoire à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

Le site de la Basse Vallée du Dugeon d'une superficie de 5 989 hectares a été désigné à ce titre.

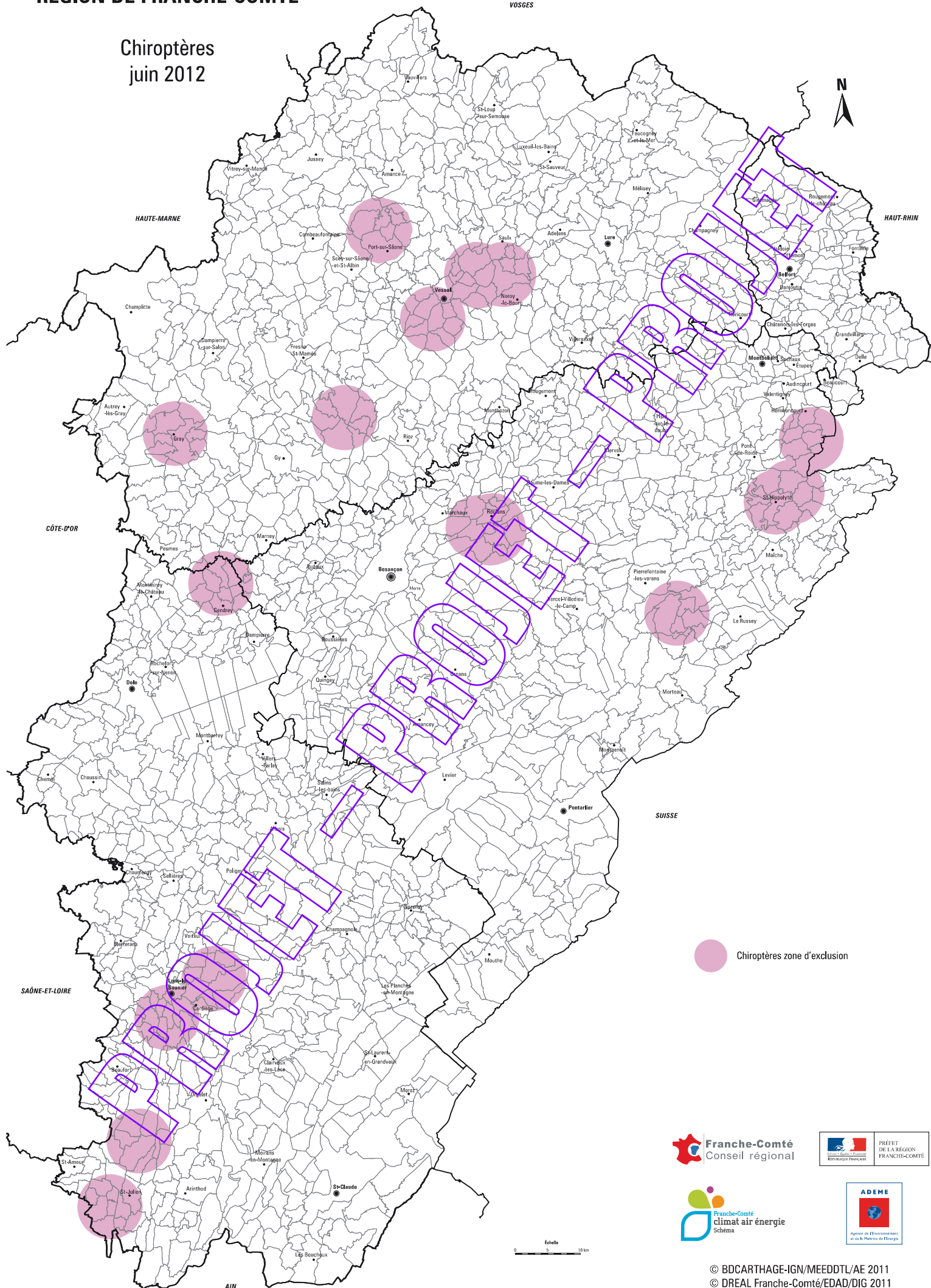
Espaces naturels sensibles

Le Conseil Général est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Dans ce cadre, il peut créer des zones de préemption sur tout ou partie du territoire départemental dans lesquelles il peut exercer son droit de préemption afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Il est recommandé de consulter le Conseil Général pour tout projet dans un rayon de 5 km autour d'un ENS.

Ces zones et ces espaces ne constituent pas des exclusions au stade du schéma régional éolien, ils révèlent des enjeux à prendre en compte dans les étapes ultérieures.

Chiroptères juin 2012



Chiroptères

En France, la législation protège toutes les espèces de chiroptères et leurs habitats. 34 espèces sont connues sur le territoire national et 28 espèces sont présentes en Franche-Comté, cette richesse lui conférant un statut de région "importante" en France avec les régions méditerranéennes.

Aucune chauve-souris d'Europe n'est sédentaire et toutes les espèces se déplacent beaucoup, parfois très loin, que ce soit pour une migration saisonnière ou une transhumance journalière ; de grandes différences sont notées selon les espèces.

1. Impacts potentiels d'une éolienne

Bien qu'elle demeure encore insuffisante, les études et suivis font progresser la connaissance sur les interactions entre éoliennes et chiroptères. Les impacts négatifs résultent de l'augmentation du risque de collision, de la dégradation, du dérangement ou de la destruction des habitats de chasse, des corridors de déplacement et des gîtes, de la désorientation des individus en vol. 13 espèces y sont sensibles.

Le tableau suivant reprend la synthèse de la vulnérabilité des chauves-souris aux éoliennes :

Espèces présentes en Franche-Comté (CPEPESC 2008)	Statut	LR FC	Impact éolien / Espèce à risques		Espèce à risques et en LR 2012	Remarque
			2008	2012		
Petit rhinolophe	X - R	VU				responsabilité FC en France et Europe (7 % pop nationale)
Grand rhinolophe	X - R	EN		□	□	responsabilité FC en France et Europe (4 % pop nationale)
Rhinolophe euryale	X - R	CR				
Murin de Daubenton	X - R	LC	□	□		
Murin des marais	X	NE	□	□		
Murin de Brandt	X - R	VU	□	□	□	Arboricole, 2 sites connus
Murin d'Alcahoë	X - R	VU				
Murin à moustaches	X - R	LC		□		
Murin à oreilles échancrées	X - R	VU		□	□	responsabilité FC en France et Europe (8 % pop nationale)
Murin de Natterer	X - R	VU				
Murin de Bechstein	X - R	VU		□	□	Arboricole, forêts insuffisamment connues
Grand murin	X - R	VU	□□	□	□	responsabilité FC en France et Europe (10 % pop nationale)
Petit murin	X - R	CR		□	□	
Noctule commune	X	LC	□□	□		
Noctule de Leisler	X	LC	□□	□		
Sérotine commune	X - R	LC	□□	□		
Sérotine de Nilsson	X - R	LC	□□	□		
Sérotine bicolore	X	LC	□□	□		
Pipistrelle commune	X - R	LC	□□	□		
Pipistrelle pygmée	X	DD	□□	□		
Pipistrelle de Nathusius	X	NT	□□	□	□	
Pipistrelle de Kuhl	X - R	LC	□□	□		
Vespère de Savi	X - R	VU	□□	□	□	
Oreillard roux	X - R	LC	□□	□		
Oreillard gris	X - R	LC	□□	□		
Barbastelle d'Europe	X - R	NT		□	□	responsabilité FC en France et Europe (20 % pop nationale)
Minioptère de Schreibers	X - R	VU	□□	□	□	responsabilité FC en France et Europe (20 % pop nationale) cavernicole
Molosse de Cestoni	X	NT	□□	□	□	

Légende du tableau :

- Statut de l'espèce : Présente : X, Reproduction : R
- Liste Rouge régionale Franche-Comté (LR FC) :
- **CR** : En danger critique d'extinction, **EN** : En Danger, **VU** : Vulnérable,
- **NT** : Quasi menacée, **LC** : Préoccupation mineure, **DD** : Données insuffisantes,
- NE** : Non évalué

2. Prise en compte dans le schéma éolien

1532 sites sont connus en Franche-Comté pour abriter des chauves-souris ; 130 sites montrent des colonies importantes.

La majeure partie de la région est concernée ; toutefois pour le SRE, une limitation des zones à contraintes a été recherchée aux seules espèces les plus sensibles pour lesquelles la région porte une responsabilité nationale et européenne.

Compte tenu de la couverture de la quasi-totalité de la Franche-Comté par des enjeux chiroptérologiques, le choix a été fait de ne pas réaliser une carte des enjeux avec zones de vigilance. Par contre, les secteurs sur lesquels se situent les colonies montrant les enjeux les plus élevés et les plus fortes sensibilités ont été exclus.

Les espèces retenues pour le choix de ces zones d'exclusion sont des espèces sensibles aux éoliennes et menacées en France et en Franche-Comté (CR, EN, VU et NT de la liste rouge). Parmi elles, des espèces "parapluie" comme le Minioptère de Schreibers, qui est une espèce strictement cavernicole, ont été retenues.

On obtient ainsi :

- **le Minioptère de Schreibers (VU),**
- **le Vespère de Savi (VU),**
- **le Grand Murin (VU),**
- **la Barbastelle d'Europe (NT),**
- **le Murin à oreilles échancrées (VU).**

Deux types de gîtes ont été retenus (cavités et bâti).

Pour les gîtes cavités n'ont été retenus que ceux classés d'intérêt au moins national (national ou international) ou d'intérêt régional montrant les 3 fonctions du cycle annuel (hivernage, reproduction et transit).

Pour les gîtes dans du bâti, seul le Grand Murin est concerné, le critère étant de présenter un effectif minimal de 1 % de la population française, soit plus de 400 individus.

Les **zones d'exclusion** retenues ont un rayon de 5 km correspondant au secteur sur lequel, les espèces de chauves-souris retenues prospectent ou sont présentes sur 90% de la superficie (plus précisément un secteur angulaire de 320° sur 360° et de rayon 5 km).

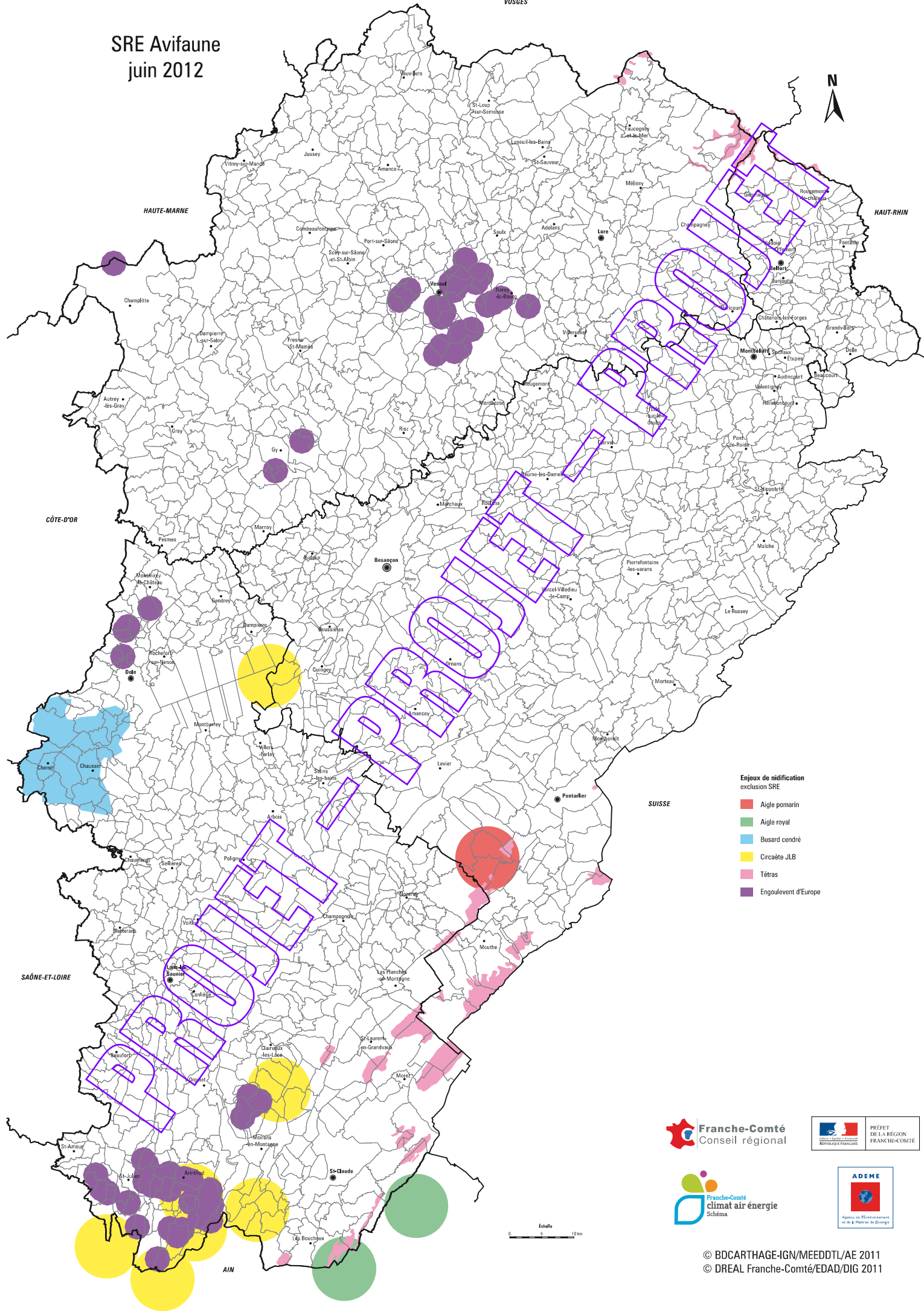
En conséquence, tout projet éolien sur ce secteur aura un risque fort de porter atteinte à l'état de conservation de ces chauves-souris, si bien que la dérogation espèces protégées nécessaire avant la réalisation des travaux sera quasi impossible à obtenir du fait de leur classement en liste rouge.

Pour ce qui concerne les chauves-souris forestières présentant une sensibilité aux éoliennes (Barbastelle et Murin de Bechstein), les massifs forestiers riches en gîtes de mise bas restent méconnus ; de ce fait, ils ne sont pas intégrés.

3. Références utiles :

- Protocole d'étude chiroptérologique sur les projets de parcs éoliens
- Extrait guide éolien 2008 ; Note de synthèse sur les chiroptères et le développement de l'éolien en Franche-Comté - réactualisation 2009 (CPEPESC Franche Comté) – cf. site Internet DREAL

SRE Avifaune
juin 2012



Enjeux de nidification
exclusion SRE

- Aigle pomarin
- Aigle royal
- Busard cendré
- Circaète JLB
- Tétrás
- Engoulevent d'Europe

Avifaune

L'avifaune est l'un des groupes les plus sensibles aux effets potentiels de l'installation d'un parc éolien. Cette partie s'attache à développer les impacts potentiels, détaille les sensibilités spécifiques à la Franche-Comté en terme de nidification et de migration, avant de préconiser des éléments pour les études d'impact, de suivi... La réflexion conduite dans le cadre du SRE sur la prise en compte de l'avifaune s'inscrit dans la continuité des réflexions et études conduites sur ce sujet ces dernières années en Franche-Comté et au niveau national (voir liste de documents de références en fin de partie). La hiérarchisation et la traduction des enjeux ont néanmoins été adaptées au caractère réglementaire du SRE.

1 Impacts potentiels d'une éolienne

Les références bibliographiques convergent pour souligner les impacts potentiels ci-dessous :

1.1 Dérangement

Le dérangement (et le déplacement potentiel) des espèces sensibles peut être induit par les travaux et la maintenance du parc, mais aussi par l'intrusion visuelle, vibratoire ou sonore des turbines. Les chemins d'accès possiblement créés spécialement conduisent également à une accentuation des activités humaines sur le site (situation potentiellement dommageable en Franche-Comté pour les tétraonides en hiver par exemple). Ce facteur ne peut être évalué qu'au cas par cas selon la sensibilité des espèces présentes et l'ampleur du parc éolien. Les résultats d'études à ce sujet restent rares. Il est toutefois admis un effet jusqu'à 600 m autour des parcs. En Franche-Comté, de telles valeurs sont probablement applicables pour les grands rapaces nicheurs.

1.2 Perte d'habitat / domaine vital

Entre 2 et 5% de l'aire totale d'implantation sont concernés par une perte ou un changement brut d'habitat. La perte d'habitat peut être directe (destruction lors des travaux) ou induite par le dérangement. En forêt, la coupe rase nécessaire à l'implantation détruit un habitat donné (arboré) pour en créer un autre (clairière/effet lisière). Ce phénomène peut attirer de nouvelles espèces ou de nouvelles activités (chasse) pour des espèces déjà présentes et ainsi créer un risque supplémentaire de collision (Engoulevent, rapaces diurnes et nocturnes peuvent être concernés en Franche-Comté).

1.3 Effet barrière

Il dépend de l'ampleur du parc, de la distance entre chaque éolienne, de la situation topographique, etc. Il peut concerner des migrateurs au long cours qui rencontrent l'obstacle ponctuellement mais il peut aussi concerner les oiseaux qui stationnent (nicheurs hivernants...), qui effectuent des déplacements locaux entre zones d'alimentation et de nidification ou de repos. La perte d'énergie ou la perturbation engendrée par cette contrainte peuvent avoir un impact que seuls l'étude de comportement et les suivis à long terme peuvent mettre en évidence. En Franche-Comté, on peut imaginer cet effet, par exemple sur le Milan royal, si la zone de chasse (plateau prairial) est séparée du site de nidification (coteau boisé) par une ligne d'éoliennes située en crête. Selon l'ampleur de la contrainte, l'abandon du site de nidification est un risque réel.

1.4 Collision – surmortalité

La plupart des études montrent un faible impact de collision sur les oiseaux. Cependant, des parcs particulièrement mal situés ont servi de malheureux contre-exemples pour mettre en lumière ce risque potentiel. La collision peut avoir lieu avec les pales, la tour ou des câbles d'équipements annexes.

Il est important de noter que des cas de mortalité, si rares soient-ils, peuvent avoir un impact significatif voire irréversible sur des espèces très menacées, très rares ou en période de reproduction (durée de vie importante des adultes reproducteurs, faible taux de reproduction). En Franche-Comté, le Circaète Jean-le-Blanc est un exemple représentatif.

2 la prise en compte des enjeux ornithologiques dans le cadre du SRE Franche Comté

2.1 Choix des espèces et actualisation des données

En mobilisant des critères sur le statut de menace et de protection et sur la sensibilité aux installations éoliennes, les études conduites ces dernières années, notamment étude LPO 2008, identifient une quarantaine d'espèces à enjeux vis-à-vis de l'éolien en Franche-Comté (voir tableau en annexes). Une vigilance accrue est requise en cas de présence de ces espèces sur un territoire où serait envisagé un projet de développement éolien.

Les grands principes retenus pour hiérarchiser cette liste d'espèce dans le cadre du SRE sont :

- dans l'esprit des textes encadrant les dérogations espèces, le choix s'oriente sur les espèces pour lesquelles un projet éolien pouvait entraîner un risque d'atteinte aux populations (un des critères pour l'analyse des dérogations à la protection des espèces).
- pour la stabilité des données, échelle de temps à minima compatible avec la périodicité de révision du SRE, il convient de se concentrer sur les espèces fidèles et longévives pour lesquelles la survie des adultes est très importante (Exemple : grands rapaces, ...) :
- Pour les populations très rares, le travail s'est effectué sur les individus résiduels,
- Pour les populations moins rares, seules les noyaux de population ont été pris en compte.
- Dans l'esprit du SRE qui nous demande d'anticiper les difficultés en termes de procédures/instructions, une vigilance particulière sur la réglementation des espèces protégées a aussi encadré nos réflexions notamment pour la définition des zones tampon.

Limites de l'approche : Tous les éléments connus ne peuvent pas être repris et la connaissance oiseau progresse rapidement (les atlas des oiseaux nicheurs devraient être finalisés dans les mois à venir).

Par prudence, les données non stabilisées ou encore trop récentes n'ont pas été retenues pour des exclusions au niveau SRE ; néanmoins certains éléments sont dorénavant et déjà rappelés dans le texte.

Il convient de rappeler toutefois que l'ensemble des données disponibles sont à utiliser dans le cadre d'une proposition de ZDE ; une analyse comparative de la fiabilité et de l'actualité des données des différentes sources y sera alors réalisée.

2.2. Traduction cartographique des enjeux dans le cadre du SRE

Pour SRE, il a été retenu de ne présenter de cartographie que des enjeux retenus en exclusion :

- Pour le grand tétras, espèce parapluie, les aires de présences ont été cartographiées,
- Concernant le Circaète Jean-le-Blanc, les zones concernent les cantonnements pluriannuels sur la période 2006-2012, considérés comme solides à ce stade sans présager des aléas liés à la biologie de l'espèce (échecs de reproduction notamment). Il convient de signaler que deux territoires hautement soupçonnés (secteur Saint-Claude et secteur Saint-Amour) ne sont pas pris en compte ici. Un tampon de 5 km de rayon a été retenu pour cette espèce.
- Concernant le Busard cendré : seul le cœur de population, situé au niveau du Finage dollois, a été retenu comme exclusion. Il convient toutefois de signaler la présence régulière de cette espèce sur Champlitte et le Val d'Amour en tant que zone secondaire (espace de reconquête).
- Concernant l'Aigle pomarin : il s'agit d'un individu résiduel (male célibataire, très territorial, très fidèle) pour lequel un cercle de 5 km est justifié, car il chasse à proximité.
- Pour l'Engoulevent d'Europe, les données ponctuelles ou irrégulières ont été écartées, les deux noyaux principaux (Petite Montagne et Région vésulienne, 80% de la population FC) et quelques autres noyaux secondaires correspondants à une réalité : la Serre (39), les Monts de Gy (70) notamment ont été repris en exclusion et cartographiés avec un tampon de 2 km. Il s'agit d'une espèce en déclin, qui chasse les papillons nocturnes à hauteur de pâles, la sensibilité au dérangement est avérée. À cause du peu d'observation de mortalité, la taille du tampon a été limitée.
- Concernant l'Aigle Royal, trois couples résiduels sont présents dans l'Ain en limite du Jura, il s'agit d'une espèce longévive, très fidèle, qui se réinstalle lentement dans notre région et qui est sensible à l'éolien... Le rayon d'exclusion retenu est de 5 km.

2.3 – Les enjeux non cartographiés

Cette approche cartographique est nécessairement réductrice et alerte sur les enjeux majeurs en fonction de l'état actuel de nos connaissances.

Si certaines espèces sensibles ou zones à grande sensibilité n'ont pas été retenues pour de l'exclusion, car elles ne répondaient pas à l'ensemble des critères, il n'en reste pas moins qu'une vigilance approfondie est nécessaire pour ce qui les concerne.

Par exemple, la cigogne noire est fort vraisemblablement nicheuse sur le territoire franc-comtois (des indices concourent à cette conclusion), mais comme la localisation de nids n'a pas abouti et bien que cette espèce réponde aux critères, elle n'apparaît pas sur la carte.

Les espèces conduisant à des taux de couverture de la Franche-Comté trop important pour justifier d'une exclusion a priori dès le stade du SRE et ceci dans le respect de l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables et de la préservation de la biodiversité, devront faire d'une attention particulière dès le stade de la proposition de ZDE, c'est le cas notamment du milan royal et du grand duc d'Europe.

Pour le milan royal, la proximité d'un APPB et la présence d'habitats propices (chasse notamment), peuvent être de bons indicateurs du niveau de sensibilité.

A priori, en Franche-Comté, le risque d'atteinte à la conservation des populations de milan royal pour tout projet éolien situé à proximité des aires de nidification n'apparaît pas systématiquement.

Il convient également de rappeler le caractère régional de la réflexion du SRE, les espèces sélectionnées le sont notamment en raison de leur rareté (statut régional de conservation, répartition territoriale...), si bien que des différences significatives peuvent apparaître entre régions.

La majorité des espèces inféodées aux cours d'eau et milieux humides (et faible rayon d'action), n'ont pas été reprise dans la cartographie, sachant que par ailleurs ces milieux sont généralement peu propices au développement de l'éolien (gisement en vent plus faible que les hauteurs) et que la plupart de ces milieux (pour ceux d'importance), apparaissent indirectement au travers des cartographies de zonages.

Il convient également de garder à l'esprit que les zonages contiennent également une entrée espèce (espèces déterminantes ZNIEFF, espèces et habitats Natura 2000).

Compte tenu des autres cartes existantes dans le présent document (zonage notamment) et dans différentes sources, il n'a pas été retenu de réaliser une cartographie des enjeux ornithologiques.

Celle-ci aurait d'ailleurs conduit à une couverture très significative de la Franche-Comté et aurait nécessité de séparer les différents enjeux (nidification, migration, séparation selon les espèces...) pour être exploitable. Pour leurs capacités et facilités de mise à jour, les documents et bases de données externes ayant vocation à porter à connaissance des enjeux, ont été privilégiés vis-à-vis d'éléments spécifiques au présent schéma.

Des éléments complémentaires, en exploitant notamment la bibliographie disponible, sont à considérer lors de la recherche de secteurs à proposer comme ZDE.

3 – Références utiles pour la caractérisation des enjeux et le suivi

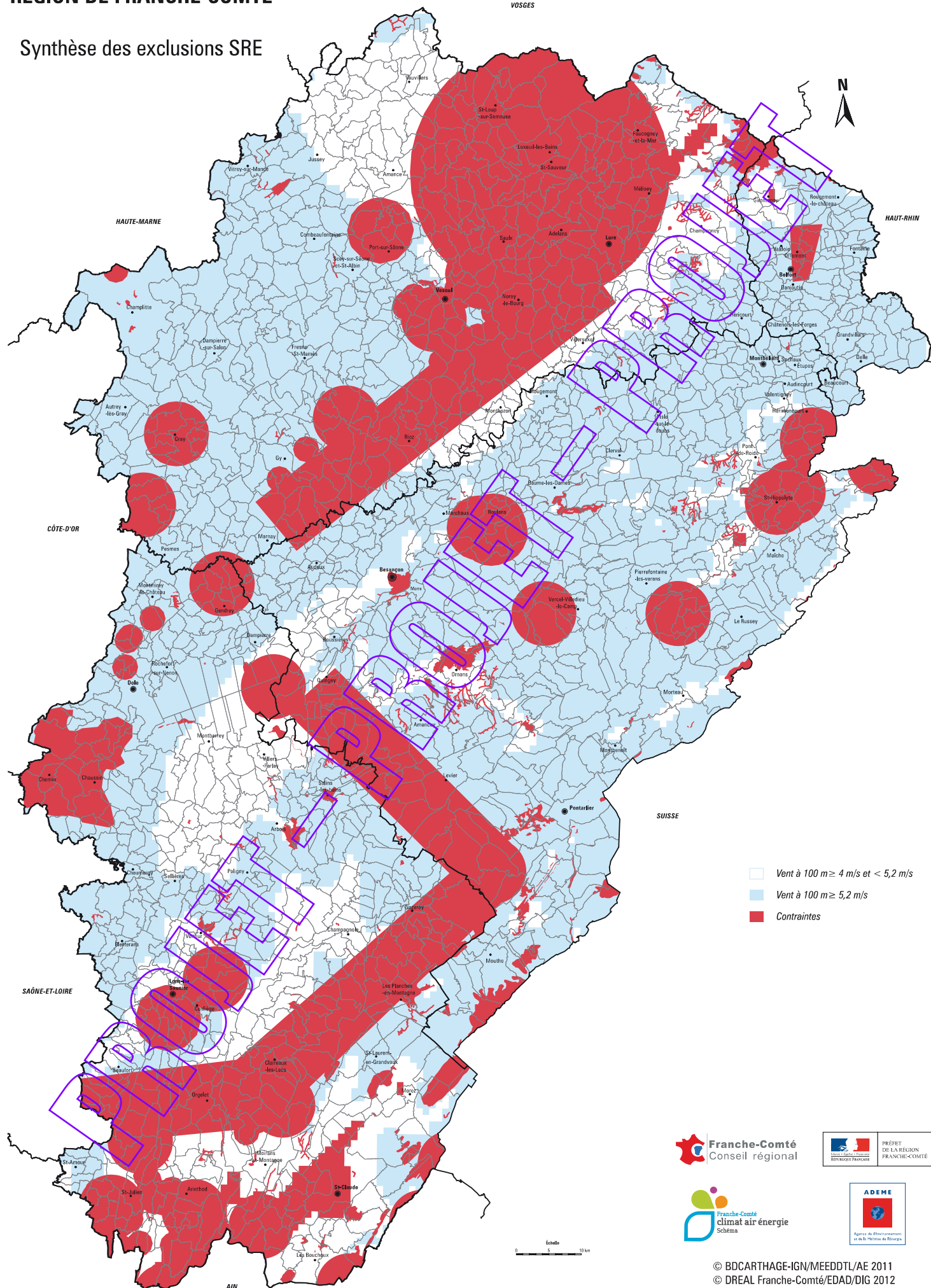
Liste de références :

- étude LPO 2008 (PAUL J.-P. & WEIDMANN J.-C. (2008) - Avifaune et projets de parcs éoliens en Franche-Comté. Définition des enjeux et cahier des charges à destination des porteurs de projets. LPO Franche-Comté. DIREN Franche-Comté : 31 p. + annexes)
- guides méthodologiques (dont le guide national de l'étude d'impact des parcs éoliens - 2010)
- partie documentaire du guide éolien 2008 (mis en ligne sur site Internet DREAL)

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

VOSGES

Synthèse des exclusions SRE



Synthèse des zones d'exclusion au stade du Schéma Régional Éolien

1. Carte de synthèse

La carte de synthèse, ci-contre, représente la somme des exclusions suivantes, détaillées au pages précédentes :

- Vent moyen annuel à 100 m de hauteur inférieur à 4 m/s (environ 15 km/h),
- Zones de contraintes de l'armée et radars,
- Sites classés,
- Sites et projets de sites UNESCO,
- APPB, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, réserves biologiques et forêt de protection,
- Chiroptères (espèces et secteurs spécifiques),
- Avifaunes (espèces et secteurs spécifiques).

En fond de carte sont représentés en bleu, les secteurs les plus ventés (vent moyen annuel $\geq 5,2$ m/s à 100 m de hauteur soit 19 km/h).

L'attention est attirée sur le fait que cette carte ne représente que les exclusions retenues au stade du Schéma Régional Éolien. Il peut en effet exister d'autres impossibilités (pente trop forte ou proximité d'habitation par exemples) d'implanter des éoliennes en un endroit donné.

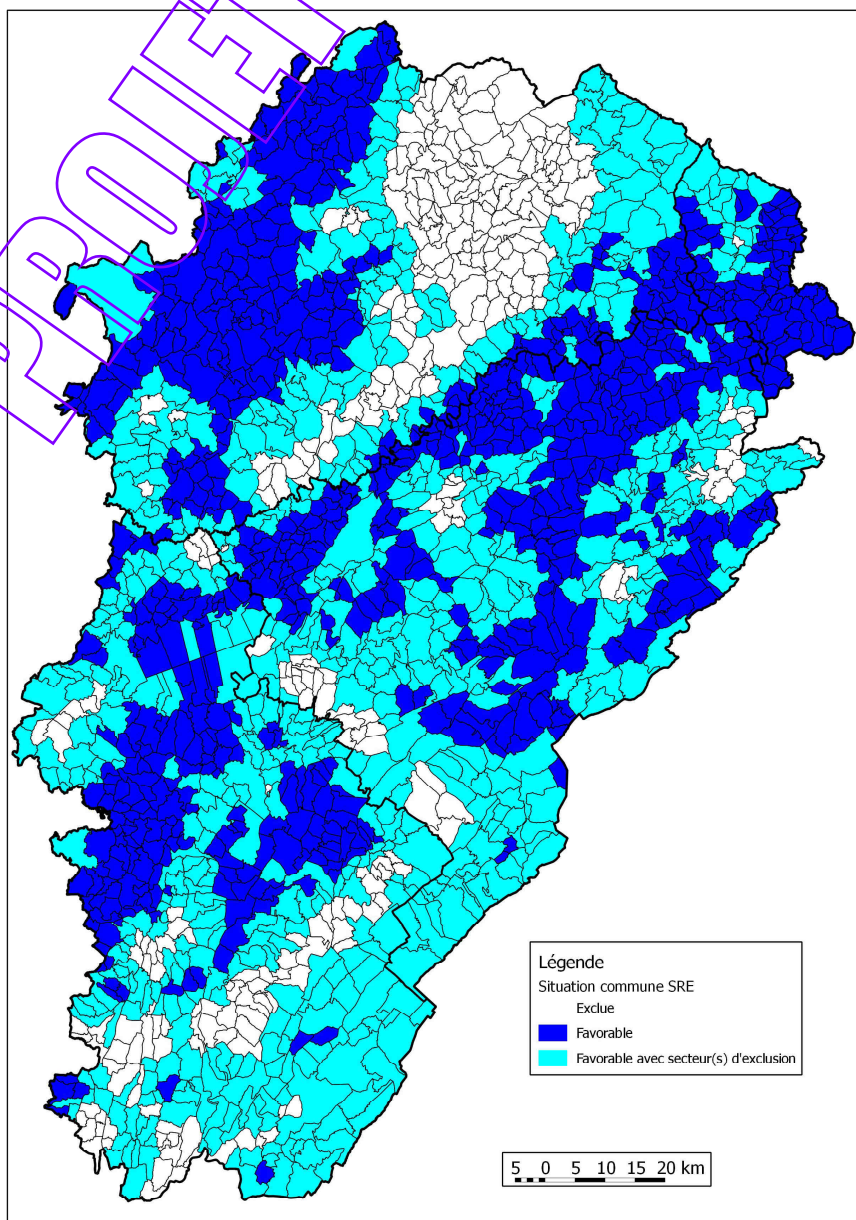
L'étude de celles-ci relèvera des stades ultérieurs (ZDE, ICPE, permis de construire...).

2. Liste de communes

Les exclusions du SRE sont également traduites au travers de la liste des communes ci-après.

Pour faciliter la lecture de cette liste, l'ensemble des communes franc-comtoises ont été organisées par département et codifiées selon un code couleur définissant leur statut vis-à-vis du SRE :

Commune favorable sans secteur d'exclusion au stade du SRE
Commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE
Commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion



Communes du DOUBS

ABBANS-DESSOUS
ABBANS-DESSUS
ABBENANS
ABBEVILLERS
ACCOLANS
ADAM-LES-PASSAVANT
ADAM-LES-VERCEL
AIBRE
AISSEY
ALLENJOIE
ALLIES
ALLONDANS
AMAGNEY
AMANCEY
AMATHAY-VESIGNEUX
AMONDANS
ANTEUIL
APPENANS
ARBOUANS
ARC-ET-SENANS
ARCEY
ARCON
ARC-SOUS-CICON
ARC-SOUS-MONTENOT
ARGUEL
ATHOSE
AUBONNE
AUDEUX
AUDINCOURT
AUTECHAUX
AUTECHAUX-ROIDE
AUXON-DESSOUS
AUXON-DESSUS
AVANNE-AVENEY
AVILLEY
AVOUDREY
BADEVEL
BANNANS
BARBOUX
BART
BARTHERANS
BATTENANS-LES-MINES
BATTENANS-VARIN
BAUME-LES-DAMES
BAVANS
BELFAYS
BELIEU
BELLEHERBE
BELMONT (25)
BELVOIR
BERCHE
BERTHELANGE
BESANCON
BETHONCOURT
BEURE
BEUTAL
BIANS-LES-USIERS
BIEF
BIZOT
BLAMONT
BLARIANS
BLUSSANGEAUX
BLUSSANS
BOLANDOZ
BONDEVAL
BONNAL
BONNAY
BONNETAGE
BONNEVAUX
BONNEVAUX-LE-PRIEURE
BOSSE
BOUCLANS
BOUJAILLES
BOURGUIGNON
BOURNOIS

BOUSSIERES
BOUVERANS
BRAILLANS
BRANNE
BRECONCHAUX
BREMONDANS
BRERES
BRESEUX
BRETENIERE
BRETIGNEY
BRETIGNEY-NOTRE-DAME
BRETONVILLERS
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
BROGNARD
BUFFARD
BUGNY
BULLE
BURGILLE
BURNEVILLERS
BUSY
BY
BYANS-SUR-DOUBS
CADEMENE
CENDREY
CERNAY-L'EGLISE
CESSEY
CHAFFOIS
CHALEZE
CHALEZEULE
CHAMESEY
CHAMESOL
CHAMPAGNEY (25)
CHAMPLIVE
CHAMPOUX
CHAMPVANS-LES-MOULINS
CHANTRANS
CHAPELLE-DES-BOIS
CHAPELLE-D'HUIN
CHARBONNIERES-LES-SAPINS
CHARMAUVILLERS
CHARMOILLE
CHARNAY
CHARQUEMONT
CHASNANS
CHASSAGNE-SAINT-DENIS
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
CHATELBLANC
CHATILLON-GUYOTTE
CHATILLON-LE-DUC
CHATILLON-SUR-LISON
CHAUCENNE
CHAUDFONTAINE
CHAUX
CHAUX-LES-CLERVAL
CHAUX-LES-PASSAVANT
CHAUX-NEUVE
CHAY
CHAZOT
CHEMAUDIN
CHENALOTTE
CHENECEY-BUILLON
CHEVIGNEY-LES-VERCEL
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
CHEVILLOTTE
CHEVROZ
CHOUZELOT
CLERON
CLERVAL
CLUSE-ET-MIJOUX
COLOMBIER-FONTAINE
COMBES
CONSOLATION-MAISONNETTES
CORCELLE-MIESLOT
CORCELLES-FERRIERES
CORCONDRAY

COTEBRUNE
COURCELLES
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
COURCHAPON
COUR-SAINT-MAURICE
COURTEFONTAINE (25)
COURTETAINE-ET-SALANS
COURVIERES
CROSEY-LE-GRAND
CROSEY-LE-PETIT
CROUZET
CROUZET-MIGETTE
CUBRIAL
CUBRY
CUSANCE
CUSE-ET-ADRIANS
CUSSEY-SUR-LISON
CUSSEY-SUR-L'OGNON
DAMBELIN
DAMBENOIS
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
DAMPIERRE-LES-BOIS
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
DAMPJOUX
DAMPRICHARD
DANNEMARIE
DANNEMARIE-SUR-CRETE
DASLE
DELUZ
DESANDANS
DESERVILLERS
DEVECEY
DOMMARTIN
DOMPIERRE-LES-TILLEULS
DOMPREL
DOUBS
DUNG
DURNES
ECHAY
ECHENANS
ECHEVANNES
ECOLE-VALENTIN
ECORCES
ECOT
ECOUVOTTE
ECURCEY
EMAGNY
EPENOUSE
EPENOY
EPEUGNEY
ESNANS
ETALANS
ETERNOZ
ETOUVANS
ETRABONNE
ETRAPPE
ETRAY
ETUPES
EVILLERS
EXINCOURT
EYSSON
FAIMBE
FALLERANS
FERRIERES-LE-LAC
FERRIERES-LES-BOIS
FERTANS
FESCHES-LE-CHATEL
FESSEVILLERS
FEULE
FINS
FLAGEY
FLAGEY-RIGNEY
FLANGEOUCHE
FLEUREY

FONTAIN
FONTAINE-LES-CLERVAL
FONTENELLE-MONTBY
FONTENELLES
FONTENOTTE
FOUCHERANS (25)
FOURBAINNE
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
FOURG
FOURCS
FOURNET-BLANCHEROCHE
FOURNETS-LUISANS
FRAMBOUHANS
FRANEY
FRANCOIS
FRASNE (25)
FRONDEVAUX
FUANS
GELLIN
GEMONVAL
GENEUILLE
GENEY
GENNES
GERMEFONTAINE
GERMONDANS
GEVRESIN
GILLEY
GLAMONDANS
GLAY
GLERE
GONDENANS-LES-MOULINS
GONDENANS-MONTBY
GONSANS
GOUHELANS
GOUMOIS
GOUX-LES-DAMBELIN
GOUX-LES-USIERS
GOUX-SOUS-LANDET
GRAND-CHARMONT
GRAND-COMBE-CHATELEU
GRAND-COMBE-DES-BOIS
GRANDFONTAINE
GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
GRANGE
GRANGES-NARBOZ
GRANGETTES
GRAS
GRATTERIS
GROSBOIS
GUILLON-LES-BAINS
GUYANS-DURNES
GUYANS-VENNES
HAUTEPIERRE-LE-CHATELET
HAUTERIVE-LA-FRESSE
HERIMONCOURT
HOPITAL-DU-GROSBOIS
HOPITAL-SAINT-LIEFFROY
HOPITAUX-NEUFS
HOPITAUX-VIEUX
HOUTAUD
HUANNE-MONTMARTIN
HYEMONDANS
HYEVRE-MAGNY
HYEVRE-PAROISSE
INDEVILLERS
ISLE-SUR-LE-DOUBS
ISSANS
JALLERANGE
JOUGNE
LABERGEMENT-DU-NAVOIS
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
LAIRE
LAISSEY
LANANS

Communes du DOUBS

LANDRESSE
LANTENNE-VERTIERE
LANTHENANS
LARNOD
LAVAL-LE-PRIEURE
LAVANS-QUINGEY
LAVANS-VUILLAFANS
LAVERNAY
LAVIRON
LEVIER
LIEBVILLERS
LIESLE
LIZINE
LODS
LOMBARD
LOMONT-SUR-CRETE
LONGECHAUX
LONGEMAIISON
LONGEVILLE-LES-RUSSEY
LONGEVILLE-SUR-DOUBS
LONGEVILLE
LONGEVILLE
LONGEVILLES-MONT-D'OR
LORAY
LOUGRES
LUHIER
LUXIOL
MAGNY-CHATELARD
MAICHE
MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
MALANS
MALBRANS
MALBUISSON
MALPAS
MAMIROLLE
MANCENANS
MANCENANS-LIZERNE
MANDEURE
MARCHAUX
MARVELISE
MATHAY
MAZEROLLES-LE-SALIN
MEDIERE
MEMONT
MERCEY-LE-GRAND
MEREY-SOUS-MONTROND
MEREY-VIEILLEY
MESANDANS
MESLIERES
MESMAY
METABIEF
MISEREY-SALINES
MONCEY
MONCLEY
MONDON
MONTAGNEY-SERVIGNEY
MONTANCY
MONTANDON
MONTBELIARD
MONTBELIARDOT
MONTBENOIT
MONT-DE-LAVAL
MONT-DE-VOUGNEY
MONTECHEROUX
MONTENOIS
MONTFAUCON
MONTFERRAND-LE-CHATEAU
MONTFLOVIN
MONTFORT
MONTGESOYE
MONTIVERNAGE
MONTJOIE-LE-CHATEAU
MONTLEBON
MONTMAHOX
MONTPERREUX

MONTROND-LE-CHATEAU
MONTUSSAINT
MORRE
MORTEAU
MOUTHE
MOUTHEROT
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
MYON
NAISEY-LES-GRANGES
NANCRAV
NANS
NANS-SOUS-SAINT-ANNE
NARBIEF
NEUCHATEL-URTIERE
NODS
NOEL-CERNEUX
NOIREFONTAINE
NOIRONTE
NOMMAY
NOVILLARS
OLLANS
ONANS
ORCHAMPS-VENNES
ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
ORNANS
ORSANS
ORVE
OSSE
OSSELLE
OUGNEY-DOUVOT
OUHANS
OUVANS
OYE-ET-PALLET
PALANTINE
PALISE
PAROY
PASSAVANT
PASSONFONTAINE
PELOUSEY
PESEUX
PESSANS
PETITE-CHAUX
PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
PIERREFONTAINE-LES-VARANS
PIREY
PLACEY
PLAIMBOIS-DU-MIROIR
PLAIMBOIS-VENNES
PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
PLANEE
POINTVILLERS
POMPIERRE-SUR-DOUBS
PONTARLIER
PONT-DE-ROIDE
PONTEYS
PONT-LES-MOULINS
POUILLEY-FRANCAIS
POUILLEY-LES-VIGNES
POULIGNEY-LUSANS
PRESENTEVILLERS
PRETIERE
PROVENCHERE
PUESSANS
PUGEY
PUY
QUINGEY
RAHON
RANCENAY
RANDEVILLERS
RANG
RANTECHAUX
RAYNANS
RECOLOGNE
RECULFOZ

REMONDANS-VAIVRE
REMORAY-BOUJEONS
RENEDALE
RENNES-SUR-LOUE
REUGNEY
RIGNEY
RIGNOSOT
RILLANS
RIVIERE-DRUGEON
ROCHEJEAN
ROCHE-LES-CLERVAL
ROCHE-LEZ-BEAUPRE
ROCHES-LES-BLAMONT
ROGNON
ROMAIN
RONCHAUX
RONDEFONTAINE
ROSET-FLUANS
ROSIERES-SUR-BARBECHE
ROSUREUX
ROUGEMONT
ROUGEMONTOT
ROUHE
ROULANS
ROUTELLE
RUFFEY-LE-CHATEAU
RUREY
RUSSEY
SAINT-ANTOINE
SAINT-ANNE
SAINT-COLOMBE
SAINT-MARIE
SAINT-SUZANNE
SAINT-GEORGES-ARMONT
SAINT-GORGON-MAIN
SAINT-HILAIRE
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JUAN
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
SAINT-MAURICE-COLOMBIER
SAINT-POINT-LAC
SAINT-VIT
SAMSON
SANCEY-LE-GRAND
SANCEY-LE-LONG
SANTOCHE
SAONE
SARAZ
SARRAGEOIS
SAULES
SAUVAGNEY
SCEY-MAISIERES
SECHIN
SELONCOURT
SEMONDANS
SEPTFONTAINES
SERRE-LES-SAPINS
SERVIN
SILLEY-AMANCEY
SILLEY-BLEFOND
SOCHAUX
SOLEMONT
SOMBACOUR
SOMMETTE
SOULCE-CERNAY
SOURANS
SOYE
SURMONT
TAILLECOURT
TALLANS
TALLENAY
TARCENAY
TERRES-DE-CHAUX

THIEBOUHANS
THISE
THORAISE
THULAY
THUREY-LE-MONT
TORPES
TOUILLOIN-ET-LOULETEL
TOUR-DE-SCAY
TOURNANS
TREPOT
TRESSANDANS
TREVILLERS
TROUVANS
URTIERE
UZELLE
VAIRE-ARCIER
VAIRE-LE-PETIT
VALDAHON
VAL-DE-ROULANS
VALENTIGNEY
VALLEROY
VALONNE
VALOREILLE
VANCLANS
VANDONCOURT
VAUCHAMPS
VAUCLUSE
VAUCLUSOTTE
VAUDRIVILLERS
VAUFREY
VAUX-ET-CHANTEGRUE
VAUX-LES-PRES
VELESME-ESSARTS
VELLEROT-LES-BELVOIR
VELLEROT-LES-VERCEL
VELLEVANS
VENISE
VENNANS
VENNES
VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
VERGRANNE
VERNE
VERNIERFONTAINE
VERNOIS-LES-BELVOIR
VERNOY
VERRIERES-DE-JOUX
VERRIERES-DU-GROSBOIS
VEZE
VIEILLEY
VIETHOREY
VIEUX-CHARMONT
VILLARS-LES-BLAMONT
VILLARS-SAINT-GEORGES
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
VILLARS-SOUS-ECOT
VILLEDIEU
VILLE-DU-PONT
VILLENEUVE-D'AMONT
VILLERS-BUZON
VILLERS-CHIEF
VILLERS-GRELOT
VILLERS-LA-COMBE
VILLERS-LE-LAC
VILLERS-SAINT-MARTIN
VILLERS-SOUS-CHALAMONT
VILLERS-SOUS-MONTROND
VOILLANS
VOIRES
VORGES-LES-PINS
VOUJEAUCOURT
VUILLAFANS
VUILLECIN
VYT-LES-BELVOIR

Communes du Jura

ABERGEMENT-LA-RONCE	BROISSIA	COMMENAILLES	FRASNE (39)
ABERGEMENT-LE-GRAND	BUVILLY	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE	FRASNEE
ABERGEMENT-LE-PETIT	CENSEAU	CONDAMINE	FRASNOIS
ABERGEMENT-LES-THEY	CERNANS	CONDES	FREBUANS
AIGLEPIERRE	CERNIEBAUD	CONLIEGE	FROIDEVILLE
ALIEZE	CERNON	CONTE	FRONTENAY
AMANGE	CESANCEY	CORNOD	GATEY
ANDELOT-EN-MONTAGNE	CEZIA	COSGES	GENDREY
ANDELOT-MORVAL	CHAINÉE-DES-COUPIS	COURBETTE	GENDREY
ANNOIRE	CHALESMES	COURBOUZON	GERAISE
ARBOIS	CHAMBERIA	COURLAUS	GERMIGNEY (39)
ARCHELANGE	CHAMBLAY	COURLAOUX	GERUGE
ARDON	CHAMOLE	COURTEFONTAINE (39)	GEVINCEY
ARESCHES	CHAMPAGNE-SUR-LOUE	COUSANCE	GEVRY
ARINTHOD	CHAMPAGNEY (39)	COYRIERE	GIGNY
ARLAY	CHAMPAGNOLE	COYRON	GILLOIS
AROMAS	CHAMPDIVERS	CRAMANS	GIZIA
ARSURE-ARSURETTE	CHAMPROUGIER	CRANCOT	GRANDE-RIVIERE
ARSURES	CHAMPVANS	CRANS	GRANGE-DE-VAIVRE
ARTHENAS	CHANCIA	CRENANS	GRANGES-SUR-BAUME
ASNANS-BEAUVOISIN	CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	CRESSIA	GRAYE-ET-CHARNAY
AUBEPIN	CHAPELLE-VOLAND	CRISSEY	GREDISANS
AUDELANGE	CHAPOIS	CROTENAY	GROZON
AUGEA	CHARCHILLA	CROZETS	GRUSSE
AUGERANS	CHARCIER	CUISIA	HAUTECOUR
AUGISEY	CHARENCY	CUTTURA	HAYS
AUMONT	CHAREZIER	CUVIER	IVORY
AUMUR	CHARME	DAMMARTIN-MARPAIN	IVREY
AUTHUME	CHARNOD	DAMPARIS	JEURRE
AUXANGE	CHASSAGNE	DAMPIERRE	JOUE
AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	CHASSAL	DARBONNAY	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
BALAISEAUX	CHATEAU-CHALON	DENEZIERES	LADOYE-SUR-SEILLE
BALANOD	CHATEAU-DES-PRES	DESCHAUX	LAINS
BALME-D'EPY	CHATELAINE	DESNES	LAJOUX
BANS	CHATELAY	DESSIA	LAMOURA
BAREZIA-SUR-L'AIN	CHATEL-DE-JOUX	DEUX-FAYS	LARDERET
BARRE	CHATELEY	DIGNA	LARGILLAY-MARSONNAY
BARRETAINE	CHATELNEUF	DOLE	LARNAUD
BAUME-LES-MESSIEURS	CHATENOIS	DOMBLANS	LARRIVOIRE
BAVERANS	CHATILLON	DOMPIERRE-SUR-MONT	LATET
BEAUFORT	CHATONNAY	DOUCIER	LATETTE
BEFFIA	CHAUMERGY	DOURNON	LAVANCIA-EPERCY
BELLECOMBE	CHAUMUSSE	DOYE	LAVANGEOT
BELLEFONTAINE	CHAUSSENANS	DRAMELAY	LAVANS-LES-DOLE
BELMONT (39)	CHAUSSIN	ECLANS-NENON	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
BERSAILLIN	CHAUX-CHAMPAGNY	ECLEUX	LAVANS-SUR-VALOUSE
BESAIN	CHAUX-DES-CROTENAY	ECRILLE	LAVIGNY
BIARNE	CHAUX-DES-PRES	ENTRE-DEUX-MONTS	LECT
BIEF-DES-MAISONS	CHAUX-DU-DOMBIEF	EQUEVILLON	LEGNA
BIEF-DU-FOURG	CHAUX-EN-BRESSE	ESSARDS-TAGNEVAUX	LEMUY
BIEFMORIN	CHAVERIA	ESSERVAL-COMBE	LENT
BILLECUL	CHAZELLES	ESSERVAL-TARTRE	LESCHERES
BLETTERANS	CHEMENOT	ESSIA	LEZAT
BLOIS-SUR-SEILLE	CHEMILLA	ETIVAL	LOISIA
BLYE	CHEMIN	ETOILE	LOMBARD
BOIS-D'AMONT	CHENE-BERNARD	ETREPIGNEY	LONGCHAUMOIS
BOIS-DE-GAND	CHENE-SEC	EVANS	LONGCOCHON
BOISSIA	CHEVIGNY	FALLETANS	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
BOISSIERE	CHEVREAUX	FAVIERE	LONS-LE-SAUNIER
BONLIEU	CHEVROTAINE	FAY-EN-MONTAGNE	LOULLE
BONNAUD	CHILLE	FERTE	LOUVATANGE
BONNEFONTAINE	CHILLY-LE-VIGNOBLE	FETIGNY	LOUVENNE
BORNAY	CHILLY-SUR-SALINS	FIED	LOUVEROT
BOUCHOUX	CHISSERIA	FLORENTIA	LOYE
BOURCIA	CHISSEY-SUR-LOUE	FONCINE-LE-BAS	MACORNAY
BOURG-DE-SIROD	CHOISEY	FONCINE-LE-HAUT	MAISOD
BRACON	CHOUX	FONTAINEBRUX	MALANGE
BRAINANS	CIZE	FONTENU	MALLEREY
BRANS	CLAIRVAUX-LES-LACS	FORT-DU-PLASNE	MANTRY
BRERY	CLUCY	FOUCHERANS (39)	MARIGNA-SUR-VALOUSE
BRETENIERE	COGNA	FOULENAY	MARIGNY
BRETENIERES	COISERETTE	FRAISANS	MARNEZIA
BREVANS	COISIA	FRANCHEVILLE	MARNOZ
BRIOD	COLONNE	FRARAZ	MARRE

Communes du Jura

MARTIGNA	OUGNEY	SAINT-CLAUDE	VESCLES
MATHENAY	OUNANS	SAINT-CYR-MONTMALIN	VEVY
MAYNAL	OUR	SAINT-DIDIER	VIEILLE-LOYE
MENETRU-LE-VIGNOBLE	OUSSIÈRES	SAINTE-AGNES	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
MENETRUX-EN-JOUX	PAGNEY	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	VILLARDS-D'HERIA
MENOTEY	PAGNOZ	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY	VILLARD-SUR-BIENNE
MERONA	PANNESSIÈRES	SAINT-HYMETIERE	VILLECHANTRIA
MESNAY	PARCEY	SAINT-JEAN-D'ETREUX	VILLENEUVE-D'AVAIL
MESNOIS	PASQUIER	SAINT-JULIEN	VILLENEUVE-LES-CHARNOD
MESSIA-SUR-SORNE	PASSENANS	SAINT-LAMAIN	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
MEUSSIA	PATORNAY	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	VILLERSERINE
MIEGES	PEINTRE	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE	VILLERS-FARLAY
MIERY	PERRIGNY	SAINT-LOTHAIN	VILLERS-LES-BOIS
MIGNOVILLARD	PESEUX	SAINT-LOUP	VILLERS-ROBERT
MIREBEL	PESSE	SAINT-LUPICIN	VILLETTE-LES-ARBOIS
MOIRANS-EN-MONTAGNE	PETIT-MERCEY	SAINT-MAUR	VILLETTE-LES-DOLE
MOIRON	PETIT-NOIR	SAINT-MAURICE-CRILLAT	VILLEVEUX
MOISSEY	PIARDS	SAINT-PIERRE	VILLEY
MOLAIN	PICARREAU	SAINT-THIEBAUD	VINCELLES
MOLAMBOZ	PILLEMOINE	SAIZENAY	VINCENT
MOLAY	PIMORIN	SALANS	VIRY
MOLINGES	PIN	SALIGNEY	VITREUX
MOLPRE	PLAINOISEAU	SALINS-LES-BAINS	VOITEUR
MOLUNES	PLAISIA	SAMPANS	VOSBLES
MONAY	PLANCHES-EN-MONTAGNE	SANTANS	VRANGE
MONNETAY	PLANCHES-PRES-ARBOIS	SAPOIS	VULVOZ
MONNET-LA-VILLE	PLASNE	SARROGNA	
MONNIERES	PLENISE	SAUGEOT	
MONTAGNA-LE-RECONDUIT	PLENISETTE	SAVIGNA	
MONTAGNA-LE-TEMPLIER	PLEURE	SÉLIGNEY	
MONTAIGU	PLUMONT	SELLIERES	
MONTAIN	POIDS-DE-FIOLE	SENAUD	
MONTBARREY	POINTRE	SEPTMONCEL	
MONTCUSEL	POLIGNY	SERGENAUX	
MONTEPLAIN	PONT-DE-POITTE	SERGENON	
MONTFLEUR	PONT-D'HERY	SERMANGE	
MONTHOLIER	PONT-DU-NAVOY	SERRE-LES-MOULIERES	
MONTIGNY-LES-ARSURES	PONTHOUX	SIROD	
MONTIGNY-SUR-L'AIN	PORT-LESNEY	SONGESON	
MONTMARLON	PRATZ	SOUCIA	
MONTMIREY-LA-VILLE	PREMANON	SOUVANS	
MONTMIREY-LE-CHATEAU	PRENOVEL	SUPT	
MONTMOROT	PRESILLY	SYAM	
MONTREVEL	PRETIN	TASSENIERES	
MONTROND	PUBLY	TAVAUX	
MONT-SOUS-VAUDREY	PUPILLIN	TAXENNE	
MONT-SUR-MONNET	QUINTIGNY	THERVAY	
MORBIER	RAHON	THESY	
MOREZ	RAINANS	THOIRETTE	
MOUCHARD	RANCHOT	THOIRIA	
MOUILLE	RANS	THOISSIA	
MOURNANS-CHARBONNY	RAVILLOLES	TOULOUSE-LE-CHATEAU	
MOUSSIERES	RÉCANOZ	TOUR-DU-MEIX	
MOUTONNE	REITHOUSE	TOURMONT	
MOUTOUX	RELANS	TRENAL	
MUTIGNEY	REPOTS	UXELLES	
NANCE	REVIGNY	VADANS	
NANC-LES-SAINT-AMOUR	RIX	VAL-D'EPY	
NANCUISE	RIXOUSE	VALEMPOLIERES	
NANS	ROCHEFORT-SUR-NENON	VALFIN-SUR-VALOUSE	
NANTEY	ROGNA	VANNOZ	
NEUBLANS-ABERGEMENT	ROMAIN	VARESSIA	
NEUVILLEY	ROMANGE	VAUDIOUX	
NEVY-LES-DOLE	ROSAY	VAUDREY	
NEVY-SUR-SEILLE	ROTALIER	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	
NEY	ROTHONAY	VAUX-SUR-POLIGNY	
NOGNA	ROUFFANGE	VERCIA	
NOZEROY	ROUSSES	VERGES	
OFFLANGES	RUFFEY-SUR-SEILLE	VERIA	
ONGLIERES	RYE	VERNANTOIS	
ONoz	SAFFLOZ	VERNOIS	
ORBAGNA	SAINT-AMOUR	VERS-EN-MONTAGNE	
ORCHAMPS	SAINT-AUBIN	VERS-SOUS-SELLIERES	
ORGELET	SAINT-BARAING	VERTAMBOZ	

Communes de la Haute-Saône

ABELCOURT
ABONCOURT-GESINCOURT
ACHEY
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE
AILLEVANS
AILEVILLERS-ET-LYAUMONT
AILLONCOURT
AINVELLE
AISEY-ET-RICHECOURT
ALAINCOURT
AMAGE
AMANCE
AMBIEVILLERS
AMBLANS-ET-VELOTTE
AMONCOURT
AMONT-ET-EFFRENEY
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL
ANCIER
ANDELARRE
ANDELARROT
ANDORNAY
ANGIREY
ANJEUX
APREMONT
ARBECEY
ARC-LES-GRAY
ARGILLIERES
AROZ
ARPENANS
ARSANS
ATHESANS-ETROITEFONTAINE
ATTRICOURT
AUGICOURT
AULX-LES-CROMARY
AUTET
AUTHOISON
AUTOREILLE
AUTREY-LES-CERRE
AUTREY-LES-GRAY
AUTREY-LE-VAY
AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE
AUXON
AVRIGNEY-VIREY
AYNANS
BAIGNES
BARD-LES-PESMES
BARGES
BARRE
BASSE-VAIVRE
BASSIGNEY
BATIES
BATTRANS
BAUDONCOURT
BAULAY
BAY
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
BEAUMOTTE-AUBERTANS
BEAUMOTTE-LES-PIN
BELFAHY
BELMONT (70)
BELONCHAMP
BELVERNE
BESNANS
BETACOURT
BETONCOURT-LES-BROTTE
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS
BETONCOURT-SUR-MANCE
BEULOTTE-SAINT-LAURENT
BEVEUGE
BLONDEFONTAINE
BONBOILLON
BONNEVENT-VELLOREILLE
BOREY

BOUGEY
BOUGNON
BOUHANS-ET-FEURG
BOUHANS-LES-LURE
BOUHANS-LES-MONTBOZON
BOULIGNY
BOULOT
BOULT
BOURBEVELLE
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS
BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE
BOURGUIGNON-LES-MOREY
BOURSIERES
BOUSSERAUCOURT
BRESILLEY
BREUCHES
BREUCHOTTE
BREUREY-LES-FAVERNEY
BREVILLIERS
BRIAUCOURT
BROTTE-LES-LUXEUIL
BROTTE-LES-RAY
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE
BRUSSEY
BRUYERE
BUCEY-LES-GY
BUCEY-LES-TRAVES
BUFFIGNECOURT
BUSSIERES
BUTHIERS
CALMOUTIER
CEMBOING
CENANS
CENDRECOURT
CERRE-LES-NOROY
CHAGEY
CHALONVILLARS
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX
CHAMBORNAY-LES-PIN
CHAMPAGNEY (70)
CHAMPEY
CHAMPLITTE
CHAMPTONNAY
CHAMPVANS
CHANCEY
CHANTES
CHAPELLE-LES-LUXEUIL
CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN
CHARCENNE
CHARGEY-LES-GRAY
CHARGEY-LES-PORT
CHARIEZ
CHARMES-SAINT-VALBERT
CHARMOILLE
CHASSEY-LES-MONTBOZON
CHASSEY-LES-SCEY
CHATENEY
CHATENOIS
CHAUMERCENNE
CHAUVIREY-LE-CHATEL
CHAUVIREY-LE-VIEIL
CHAUX-LA-LOTIERE
CHAUX-LES-PORT
CHAVANNE
CHEMILLY
CHENEBIER
CHENEVREY-ET-MOROGNE
CHEVIGNEY
CHOYE
CINTREY
CIREY
CITERS

CITEY
CLAIREGOUTTE
CLANS
COGNIERES
COISEVAUX
COLOMBE-LES-VESOUL
COLOMBIER
COLOMBOTTE
COMBEAUFONTAINE
COMBERJON
CONFLANDEY
CONFLANS-SUR-LANTERNE
CONFRACOURT
CONTREGLISE
CORBENAY
CORBIERE
CORDONNET
CORNOT
CORRAVILLERS
CORRE
COTE
COULEVON
COURCHATON
COURCUIRE
COURMONT
COURTESOULT-ET-GATEY
COUTHENANS
CRESANCEY
CREUSE
CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES
CREVENEY
CROMARY
CUBRY-LES-FAVERNEY
CUGNEY
CULT
CUVE
DAMBENOIT-LES-COLOMBE
DAMPIERRE-LES-CONFLANS
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
DAMPIERRE-SUR-SALON
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS
DELAIN
DEMANGEVELLE
DEMIE
DENEVRE
ECHAVANNE
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS
ECHENOZ-LA-MELINE
ECHENOZ-LE-SEC
ECROMAGNY
ECUELLE
EHUNS
EQUEVILLEY
ERREVET
ESBOZ-BREST
ESMOULIERES
ESMOULINS
ESPRELS
ESSERTENNE-ET-CECEY
ETOBON
ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE
ETUZ
FAHY-LES-AUTREY
FALLON
FAUCOGNEY-ET-LA-MER
FAVERNEY
FAYMONT
FEDRY
FERRIERES-LES-RAY
FERRIERES-LES-SCEY
FESSEY
FILAIN

FLAGY
FLEUREY-LES-FAVERNEY
FLEUREY-LES-LAVONCOURT
FLEUREY-LES-SAINT-LOUP
FONDREMAND
FONTAINE-LES-LUXEUIL
FONTENOIS-LA-VILLE
FONTENOIS-LES-MONTBOZON
FOUCHECOURT
FOUGEROLLES
FOUVENT-SAINT-ANDOCHE
FRAHIER-ET-CHATEBIER
FRAMONT
FRANCALMONT
FRANCHEVELLE
FRANCOURT
FRASNE-LE-CHATEAU
FREDERIC-FONTAINE
FRESNE-SAINT-MAMES
FRESSE
FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE
FROIDECONCHE
FROIDETERRE
FROTEY-LES-LURE
FROTEY-LES-VESOUL
GENEVREUILLE
GENEVREY
GEORFANS
GERMIGNEY (70)
GEVIGNEY-ET-MERCEY
GEZIER-ET-FONTENELAY
GIREFONTAINE
GOUHENANS
GOURGEON
GRAMMONT
GRANDECOURT
GRANDE-RESIE
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT
GRANGES-LA-VILLE
GRANGES-LE-BOURG
GRATTERY
GRAY
GRAY-LA-VILLE
GREUCOURT
GY
HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT
HAUTEVELLE
HERICOURT
HUGIER
HURECOURT
HYET
IGNY
JASNEY
JONVELLE
JUSSEY
LAMBREY
LANTENOT
LANTERNE-ET-LES-ARMONTS
LARIANS-ET-MUNANS
LARRET
LAVIGNEY
LAVONCOURT
LIEFFRANS
LIEUCOURT
LIEVANS
LINEXERT
LOEUILLEY
LOMONT
LONGEVILLE
LONGINE
LOULANS-VERCHAMP
LURE
LUXEUIL-LES-BAINS

Communes de la Haute-Saône

LUZE	ORICOURT	SAINT-SAUVEUR	VERLANS
LYOFFANS	ORMENANS	SAINT-SULPICE	VERNOIS-SUR-MANCE
MAGNIVRAY	ORMOICHE	SAINT-VALBERT	VERNOTTE
MAGNONCOURT	ORMOY	SAPONCOURT	VESOUL
MAGNORAY	OUGE	SAULNOT	VEZET
MAGNY	OVANCHES	SAULX	VILLAFANS
MAGNY-DANIGON	OYRIERES	SAUVIGNEY-LES-GRAY	VILLARGENT
MAGNY-JOBERT	PALANTE	SAUVIGNEY-LES-PESMES	VILLARS-LE-PAUTEL
MAGNY-LES-JUSSEY	PASSAVANT-LA-ROCHERE	SAVOYEUX	VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
MAGNY-VERNOIS	PENNESIERES	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	VILLEFRANCON
MAILLERONCOURT-CHARETTE	PERCEY-LE-GRAND	SCYE	VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE
MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	PERROUSE	SECENANS	VILLERARROIS
MAILLEY-ET-CHAZELOT	PESMES	SELLES	VILLERS-BOUTON
MAIZIERES	PIERRECOURT	SEMMADON	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES
MALACHERE	PIN	SENARGENT-MIGNAFANS	VILLERSEXEL
MALANS	PISSEURE	SENONCOURT	VILLERS-LA-VILLE
MALBOUHANS	PLAINEMONT	SERVANCE	VILLERS-LE-SEC
MALVILLERS	PLANCHER-BAS	SERVIGNEY	VILLERS-LES-LUXEUIL
MANDREVILLARS	PLANCHER-LES-MINES	SEVEUX	VILLERS-PATER
MANTOCHE	POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE	SOING-CUBRY-CHARENTENAY	VILLERS-SUR-PORT
MARAST	POMOY	SORANS-LES-BREUREY	VILLERS-SUR-SAULNOT
MARNAY	PONTCEY	SORNAY	VILLERS-VAUDEY
MAUSSANS	PONT-DE-PLANCHES	TARTECOURT	VILORY
MELECEY	PONT-DU-BOIS	TAVEY	VISONCOURT
MELIN	PONT-SUR-L'OGNON	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	VITREY-SUR-MANCE
MELINCOURT	PORT-SUR-SAONE	THEULEY	VOIVRE
MELISEY	POYANS	THIEFFRANS	VOLON
MEMBREY	PREIGNEY	THIENANS	VORAY-SUR-L'OGNON
MENOUX	PROISELIERE-ET-LANGLE	TINCEY-ET-PONTREBEAU	VOUGECOURT
MERCEY-SUR-SAONE	PROVENCHERE	TRAITIEFONTAINE	VOUHENANS
MERSUAY	PURGEROT	TRAVES	VREGILLE
MEURCOURT	PUSEY	TREMBLOIS	VYANS-LE-VAL
MIELLIN	PUSY-ET-EPENOUX	TREMOINS	VY-LE-FERROUX
MIGNAVILLERS	QUARTE	TRESILLEY	VY-LES-FILAIN
MOFFANS-ET-VACHERESSE	QUENOCHÉ	TROMAREY	VY-LES-LURE
MOIMAY	QUERS	VADANS	VY-LES-RUPT
MOLAY	QUINCEY	VAITE	
MOLLANS	RADDON-ET-CHAPENDU	VAIVRE	
MONTAGNE	RAINCOURT	VAIVRE-ET-MONTOILLE	
MONTAGNEY	RANZEVILLE	VALAY	
MONTARLOT-LES-RIOZ	RAY-SUR-SAONE	VAL-DE-GOUHENANS	
MONTBOILLON	RAZE	VALLEROIS-LE-BOIS	
MONTBOZON	RECOLOGNE	VALLEROIS-LORIOZ	
MONTCEY	RECOLOGNE-LES-RIOZ	VAL-SAINT-ELOI	
MONTCOURT	RENAUCOURT	VANDELANS	
MONTDORE	RESIE-SAINT-MARTIN	VANNE	
MONTESSAUX	RIGNOVILLE	VANTOUX-ET-LONGEVILLE	
MONTIGNY-LES-CHERLIEU	RIGNY	VAROGNE	
MONTIGNY-LES-VESOUL	RIOZ	VARS	
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	ROCHE-ET-RAUCOURT	VAUCHOUX	
MONT-LE-VERNOIS	ROCHELLE	VAUCONCOURT-NERVEZAIN	
MONTOT	ROCHE-MOREY	VAUVILLERS	
MONT-SAINT-LEGER	ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS	VAUX-LE-MONCELOT	
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	RONCHAMP	VELESME-ECHEVANNE	
MONTUREUX-LES-BAULAY	ROSEY	VELET	
MOTÉY-BESUCHE	ROSIERE	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS	
MOTÉY-SUR-SAONE	ROSIERES-SUR-MANCE	VELLECLAIRE	
NANTILLY	ROYE	VELLEFAUX	
NAVENNE	RUHANS	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	
NEUREY-EN-VAUX	RUPT-SUR-SAONE	VELLEFRIE	
NEUREY-LES-LA-DEMIE	SAINT-BARTHELEMY	VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	
NEUVILLE-LES-CROMARY	SAINT-BRESSON	VELLE-LE-CHATEL	
NEUVILLE-LES-LA-CHARITE	SAINT-BROING	VELLEMINFROY	
NEUVILLE-LES-LURE	SAINT-MARIE-EN-CHANOIS	VELLEMOZ	
NEUVILLE-LES-SCEY	SAINT-MARIE-EN-CHAUX	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	
NOIDANS-LE-FERROUX	SAINT-REINE	VELLOREILLE-LES-CHOYE	
NOIDANS-LES-VESOUL	SAINT-FERJEUX	VELORCEY	
NOIRON	SAINT-GAND	VENERE	
NOROY-LE-BOURG	SAINT-GERMAIN	VENISEY	
OIGNEY	SAINT-LOUP-NANTOUARD	VEREUX	
OISELAY-ET-GRACHAUX	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	VERGENNE	
ONAY	SAINT-MARCEL		
OPPENANS	SAINT-REMY		

Communes du Territoire de Belfort

ANDELNANS
ANGEOT
ANJOUTEY
ARGIESANS
AUTRECHENE
AUXELLES-BAS
AUXELLES-HAUT
BANVILLARS
BAVILLIERS
BEAUCOURT
BELFORT
BERMONT
BESSONCOURT
BETHONVILLIERS
BORON
BOTANS
BOURG-SOUS-CHATELET
BOUROGNE
BREBOTTE
BRETAGNE
BUC
CHARMOIS
CHATENOIS-LES-FORGES
CHAUX
CHAVANATTE
CHAVANNES-LES-GRANDS
CHEVREMONT
COURCELLES
COURTELEVANT
CRAVANCHE
CROIX
CUNELIERES
DANJOUTIN
DELLE
DENNEY
DORANS
EGUENIGUE
ELOIE
ESSERT
ETUEFFONT
EVETTE-SALBERT
FAVEROIS
FECHE-L'EGLISE
FELON
FLORIMONT
FONTAINE
FONTENELLE
FOUSSEMAGNE
FRAIS
FROIDEFONTAINE
GIROMAGNY
GRANDVILLARS
GROSMAGNY
GROSNE
JONCHEREY
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
LACOLLONGE
LAGRANGE
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
LARIVIERE
LEBETAIN
LEPUIX

LEPUIX-NEUF
LEVAL
MENONCOURT
MEROUX
MEZIRE
MONTBOUTON
MONTREUX-CHATEAU
MORVILLARS
MOVAL
NOVILLARD
OFFEMONT
PEROUSE
PETIT-CROIX
PETITEFONTAINE
PETITMAGNY
PHAFFANS
RECHESY
RECOUVRANCE
REPPE
RIERVESCEMONT
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
ROPPE
ROUGEGOUTTE
ROUGEMONT-LE-CHATEAU
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
SERMAMAGNY
SEVENANS
SUARCE
THIANCOURT
TREVENANS
URCEREY
VALDOIE
VAUTHIERMONT
VELLESCOT
VESCÉMONT
VETRIGNE
VEZELOIS
VILLARS-LE-SEC

PROJET – PROJET – PROJET

Annexe : Liste de sites emblématiques

Les STAP et le SRA de la DRAC ont défini une liste de sites emblématiques représentant des enjeux très forts (reprise sur la cartographie des unités paysagères) :

- Au niveau patrimonial et paysager :

- Doubs
- Les points hauts et bas de la vallée de la Loue
- Les points hauts et bas de la vallée du Lison

Ces deux ensembles abondant en falaises et corniches calcaires, en grands pans d'éboulis, en cours d'eau pittoresques, offrent des grands versants exposés au sud qui ont permis le développement de végétations aux caractéristiques méridionales et l'implantation ancienne de l'homme et de la culture (fruitiers, vignobles). Ces grands paysages sauvages ont été pris comme modèles par Courbet. La source du Lison est à l'origine de la protection nationale des sites naturels classés dès 1912.

- La montagne et les hauts plateaux frontaliers du massif du Jura

Ces grands espaces portent encore la trace de leur passé glaciaire sous forme de lacs et tourbières. Berceau des hommes proto-historiques, ces paysages d'alpages sillonnés par les rivières du Doubs et du Drueon sont rythmés par les points culminants du département ouvrant des panoramas jusqu'à la chaîne des Alpes.

- Le château de Joux (classé Monument Historique) et ses cônes de vue Oppidum et place fortifiée par excellence ; les forts de Joux et du Larmont participent directement aux paysages pittoresques d'une des portes historiques du département.

- Les fortifications Vauban de Besançon
- La saline royale d'Arc-et-Senans

Hauts lieux de l'histoire et de l'architecture nationale, ces lieux reconnus par l'UNESCO, sont les deux sites touristiques majeurs du département.

- Les crêtes environnant le château de Montbéliard et le théâtre antique de Mandeure

On pourrait rajouter pour la partie nord du Doubs (relevant de l'ABF du Territoire de Belfort), au niveau de la boucle, deux monuments significatifs du pays d'art et d'histoire qui constituent des "repères" importants. Afin de ne pas perturber l'environnement visuel de ces deux sites, il serait indispensable d'étudier les distances de recul nécessaires des machines par rapport à leur hauteur.

- Haute-Saône

- Le site de Notre Dame du Haut à Ronchamp

Il est impératif de préserver des « horizons qui l'accompagnent dans son histoire ». Ceux-ci restent bien entendu à délimiter sur le terrain, en particulier dans le cadre de la recherche de la reconnaissance UNESCO. Dans cette hypothèse, il pourrait être envisagé une "interdiction" dans un périmètre à définir.

- Les Monts de Gy

Site collinaire d'altitude très moyenne, reconnu comme éminemment pittoresque, dans lequel des machines presque aussi hautes que les collines elles-mêmes détruiraient l'harmonie de l'ensemble.

- Le Pays des mille étangs

Important site « Natura 2000 » qui traduit la prise en compte de la biodiversité en Haute-Saône.

- La Crête des Vosges

Point culminant du nord de la Franche-Comté qui pourrait probablement accepter le « signallement » de son sommet, mais certainement pas un éparpillement de celui-ci.

- La Vallée de l'Ognon

Elle traverse le Nord de la Franche-Comté dans sa diagonale nord-est/sud-ouest, du Ballon d'Alsace au val de Saône, après avoir « côtoyé » le Jura.

- Le Val de Saône

Frontière occidentale de la Franche-Comté, parsemée de forteresses, également axe mythique de l'expansion de l'empire romain jusqu'au Rhin, puis axe économique nord-sud de l'Europe continentale au Moyen-Âge.

- Le bassin Vésulien

Pour ce dernier et les plateaux de faible hauteur qui l'entourent, l'implantation d'éoliennes conduirait à un déséquilibre préjudiciable sur le plan paysager. Enfin il pourrait être intéressant d'inclure dans ces sites emblématiques les "Petites Cités Comtoises de Caractère" qui font l'objet d'une attention particulière des assemblées territoriales de Franche-Comté.

- Jura

- La commune de Salins-les-Bains

Cette commune qui abrite un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité, présente, par sa situation topographique, un intérêt paysager majeur.

- La corniche du Revermont

Relief formant l'arrêt des plaines de la Saône et de ses affluents, creusé de reculées emblématiques et surmonté de nombreux vestiges de châteaux

démantelés après la 2^{ème} conquête. Alphonse de Lamartine se réjouissait de voir depuis son séjour en Bresse le "clocher scintillant" de Saint Jean d'Etreux (il était couvert en fer blanc). Les reculées de Salins les Bains, Château-Chalon et Baume les Messieurs, Chevreaux Chatel et Gizia sont autant de lieux complexes qui possèdent à la fois des vues internes, intimes, et des belvédères qui embrassent des villages chargés d'histoire en même temps que des horizons plus lointains.

- le plateau des lacs du Jura

Avec ses deux grands sites classés contigus, la Vallée du Hérisson qui débouche sur le secteur de Chalain et les 7 lacs, il s'agit des secteurs les plus visités du Jura. Les sites des lacs de Chalain et de Clairvaux ont été inscrits au Patrimoine mondial par l'Unesco en 2011.

- Territoire de Belfort

- La Crête des Vosges

Comme les voisins haut-saonnais et haut-rhinois, elle comprend la "ligne bleue" avec le Ballon d'Alsace déjà en site classé et dans le parc naturel régional des ballons des Vosges.

- La ceinture fortifiée de Belfort

Avec le système défensif resserré autour de Belfort mais aussi élargi sur les communes avoisinantes y compris dans le Doubs et la Haute-Saône, Séré de Rivière a voulu maintenir une communication visuelle entre chacun des forts de la place qu'il ne faudra pas interrompre. Une étude est disponible au STAP de Belfort, répertoriant les ouvrages défensifs qui s'étendent grosso-modo de Giromagny à Grand-Charmont. Elle mériterait d'être complétée afin de déterminer les vues à préserver. Ce secteur est par ailleurs déjà largement urbanisé.

- Au niveau du patrimoine archéologique :

- Doubs
- Site de Mathay-Mandeure
- Pont de Roide « Mont-Julien »
- Cuesta pré-jurassienne entre Besançon et Belfort

- Jura

- Secteur de Salins et forêt des Moidons jusqu'au Camp du château : sites fortifiés et nécropoles protohistoriques
- Massif de la Serre : carrières d'extraction depuis le Néolithique
- Abris sous roche du Paléolithique : secteur de Dole et ses environs
- Plaine de Dole-Tavaux
- Montmirey-la-Ville : « Mont-Guérin », site classé monument historique
- Site de Villards d'Héria (protégé au titre des monuments historiques) et du Lac d'Antre
- Lacs de Chalain et Clairvaux, sites archéologiques classés au Patrimoine mondial par l'Unesco

- Haute-Saône

- Secteur de Plancher-les-Mines : « la Marbranche » avec les mines de Pérites quartz dans le massif des Vosges
- Cuesta pré-jurassienne entre Besançon et Belfort
- Monuments mégalithiques (dolmen) classés au titre des monuments historiques :
- Aillevans, Brevilliers, Courboux, Traves, Aroz, etc.
- Eperon de Bourguignon-les-Morey
- Les plateaux du bassin vésulien

Espèce	Liste rouge nicheurs FC	Ann. I DO	OR GFH	Période principale de sensibilité	Habitat concerné	Sensibilité résumée
Aigle botté	NE	oui	II	migration, erratisme, nidification ?	forêts	collision
Aigle pomarin	CR	oui	I	nidification et estivage avril-sept	forêts et zones humides	collision
Aigle royal	RE	oui	II	toute l'année	forêts, falaises et prairies de montagne	collision
Aigrette garzette	NE	oui	IV	estivage	cours d'eau et étangs	collision
Alouette lulu	NT	oui	III	nidification février-sept	pelouses, bocage, prairies maigres, alpages	collision en parade
Balbusard pêcheur	NE	oui	II	migration, estivage	cours d'eau et étangs	collision
Bécassine des marais	EN	oui	I	nidification mars-août	zones humides	collision, habitat/site localisé
Bihoreau gris	EN	oui	IV	toute l'année	boisements, étangs et cours d'eau	collision
Blongios nain	CR	oui	I	nidification mai-sept	roselières	collision, habitat
Bondrée apivore	DD	oui	V	migration et nidification mai-sept	forêts	collision
Busard cendré	CR	oui	IV	nidification avril-sept	zones cultivées très ouvertes	collision
Busard des roseaux	EN	oui	IV	migration et nidification mars-sept	zones humides (cultures ?)	collision, habitat/site localisé
Busard Saint-Martin	EN	oui	IV	toute l'année	zones cultivées, prairies, coupes forestières	collision
Buse pattue	NE	oui		Hivernage	prairies	collision, habitat/site localisé
Butor étoilé	RE	oui		hivernage oct-mars	roselières	collision, habitat
Chevêche d'Europe	NT	oui	III	toute l'année	vieilles forêts de montagne	habitat/site localisé
Cigogne blanche	VU	oui	II	toute l'année	prairies et zones humides	collision, habitat/site localisé
Cigogne noire	DD	oui	I	migration et nidification février-sept	forêts de feuillus	collision, habitat/site localisé, dérangement
Circaète Jean-le-Blanc	CR	oui	II	nidification et estivage mars-sept	reliefs semi-ouverts bien exposés	collision
Courlis cendré	EN		III	nidification mars-août	prairies et zones humides	collision
Engoulevent d'Europe	VU	oui	III	nidification fin avril-sept	pelouses, coupes forestières, bois clairs	collision, habitat/site localisé
Gélinotte des bois	VU	oui	III	toute l'année	forêts de montagne	dérangement, habitat
Gobemouche à collier	NT	oui	IV	nidification avril-août	forêts de plaine	habitat/site localisé
Grand Tétrás	CR	oui	III	toute l'année	vieilles forêts de montagne	dérangement
Grand-duc d'Europe	VU	oui	II	toute l'année	falaises	collision
Grande Aigrette	NE	oui	III	hivernage et migration août-avril	prairies et zones humides	collision
Grue cendrée	NE	oui		Migration	zones agricoles et zones humides	collision
Héron pourpré	CR	oui	II	nidification avril-sept	roselières	collision, habitat
Hibou des marais	NE	oui	II	nidification ou hivernage toute l'année	marais, zones cultivées, prairies	collision, habitat/site localisé
Marouette ponctuée	CR	oui	I	nidification mars-sept	zones humides	habitat/site localisé, collision ?
Milan noir	NT	oui	III	migration et nidification mars-août	bois, cours d'eau, étangs, prairies	collision
Milan royal	EN	oui	III	toute l'année	prairies et bois	collision
Oedicnème criard	EN	oui	II	nidification mars-oct	zones cultivées, grèves, zones d'activité	collision, habitat/site localisé
Pic tridactyle	EN	oui	II	toute l'année	vieilles forêts de montagne	habitat/site très localisé
Pie-grièche à tête rousse	CR		II	nidification avril-juillet	pâtures arborées, haies, vergers	habitat/site très localisé
Pie-grièche grise	CR		II	toute l'année	paysages prairiaux avec arbres et buissons	habitat/site localisé, collision ?
Pygargue à queue blanche	NE	oui	II	hivernage	étangs, lacs	collision, habitat/site localisé
Râle des genêts	CR	oui	I	nidification mai-sept	prairies et zones humides	habitat/site localisé, collision ?
Vanneau huppé	EN		II	toute l'année	zones cultivées et humides	collision, habitat/site localisé
Vautour fauve	NE	oui		estivage, erratisme		collision

Système de la liste rouge de l'UICN
(version 2008, utilisé pour le tableau ci-contre), chaque espèce ou sous espèce peut être classée en :

- EX : éteint
- EW : éteint à l'état sauvage
- RE : éteint en France – Comté
- CR: en danger critique d'extinction
- EN : en danger
- VU : vulnérable
- NT : quasi menacé
- LC : préoccupation mineure
- DD : données insuffisantes
- NE : non évalué

Les données relatives au classement des espèces en liste en rouge sont régulièrement mise à jour.

PROJET - PROJET - PROJET